

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE .**  
**CHAMBRE DES DÉPUTÉS**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**10<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994**

**(10<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**2<sup>e</sup> séance du mercredi 6 octobre 1993**



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. ÉRIC RAOULT

1. **Décisions du Conseil constitutionnel sur des requêtes en contestation d'opérations électorales** (p. 3969).
2. **Cour de justice de la République.** - Suite de la discussion d'un projet de loi organique (p. 3969).

#### DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 3969)

Après l'article 31 (p. 3969)

Amendement n° 23 corrigé de la commission des lois : MM. André Fanton, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. - Adoption.

M. Jean-Jacques Hyest.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3970)

Article 32 (p. 3970)

MM. Francis Delattre, Christian Dupuy, Jean-Pierre Philibert, Bernard Derosier, Jacques Brunhes, Philippe Bonhecarrère, Henri de Richemont, Daniel Picotin.

Amendement n° 24 de M. Fanton : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Mazeaud, président de la commission des lois ; Jean-Jacques Hyest. - Rejet.

Amendement n° 31 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Philippe Bonhecarrère. - Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 33 (p. 3978)

L'amendement de suppression n° 25 de M. Fanton n'a plus d'objet.

M. le rapporteur.

Amendement de M. Fanton : M. le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 34. - Adoption (p. 3978)

Après l'article 34 (p. 3979)

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 35 (p. 3979)

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Ce texte devient l'article 35.

Après l'article 35 (p. 3979)

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 36. - Adoption (p. 3979)

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 3979)

MM. Bernard Derosier, Jacques Brunhes.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 3980)

Adoption de l'ensemble du projet de loi organique.

3. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 3980).
4. **Dépôt d'un rapport en application d'une loi** (p. 3980).
5. **Dépôt de projets de loi organique adoptés par le Sénat** (p. 3980).
6. **Ordre du jour** (p. 3980).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. ÉRIC RAOULT, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

**M. le président.** En application de l'article L.O. 185 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a reçu du Conseil constitutionnel communication :

- d'une part, d'une décision portant annulation de l'élection législative des 21 et 28 mars 1993 dans la 6<sup>e</sup> circonscription de la Marne à la suite de laquelle M. Philippe Martin avait été proclamé élu ;

- d'autre part, de trois décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales.

Ces communications sont affichées et seront publiées à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

2

## COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

### Suite de la discussion d'un projet de loi organique

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi organique sur la Cour de justice de la République (n° 504, J.O.).

### Discussion des articles (suite)

**M. le président.** Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'examiner les articles et s'est arrêtée après l'article 31.

### Après l'article 31

**M. le président.** M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 23 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« La Cour de justice de la République, après clôture des débats, statue sur la culpabilité des accusés. Il est voté séparément pour chaque accusé sur chaque chef d'accusation. Le vote a lieu par bulletins secrets à la majorité absolue.

« Si l'accusé est déclaré coupable, il est voté sans désenclaver sur l'application de la peine. Toutefois, après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenue la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ce vote sera écartée pour le vote suivant et ainsi de suite en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'État, garde des sceaux, mes chers collègues, cet article additionnel traite du problème de la délibération.

J'ai indiqué dans mon rapport oral – et cela figure dans mon rapport écrit – que, dans la mesure où le texte du Gouvernement ne prévoyait rien sur ce point particulier, il aurait fallu appliquer devant la Cour de justice de la République la procédure pénale en matière correctionnelle, c'est-à-dire celle de jugements assortis de motivations. Or la commission a estimé qu'une telle solution ne laissait aux parlementaires qu'un rôle très minime.

C'est la raison pour laquelle j'ai proposé que l'on reprenne la procédure suivie devant la Haute cour, à savoir celle du vote, procédure d'ailleurs familière aux Français, puisqu'elle est utilisée en cour d'assises.

Du point de vue de la commission, c'est le seul moyen de permettre aux parlementaires – dont je rappelle que le constituant a voulu qu'ils soient majoritaires dans la Cour de justice de la République – d'exercer pleinement leurs responsabilités, c'est-à-dire de donner leur sentiment et de voter sur la culpabilité d'abord, sur la peine ensuite.

La procédure ainsi choisie, qui n'est donc pas celle suivie en correctionnelle, a une conséquence essentielle : l'arrêt rendu n'est pas motivé. Cela me paraît être une nécessité si l'on veut que les parlementaires jouent pleinement le rôle qui leur est imparti dans la Cour.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, pour donner l'avis du Gouvernement.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice.** Mesdames, messieurs, la motivation constitue, pour le justiciable, la plus précieuse des garanties. Elle le protège contre une décision discrétionnaire et lui fournit la preuve que sa demande et ses moyens ont été sérieusement examinés. En outre, il convient de rappeler que les parlementaires, membres de la Cour, n'ont pas la qualité de juré, mais celle de magistrat dont l'office est de dire le droit.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Tout à fait !

**M. le ministre d'État, garde des sceaux.** A ce titre, ils ont l'obligation de motiver leur décision. Voilà la raison pour laquelle cet amendement est l'un des rares auquel le Gouvernement soit défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** J'avoue ne pas très bien comprendre le raisonnement du Gouvernement.

Certes, comme l'a souligné M. Hiest cet après-midi, les parlementaires élus à la Cour de justice de la République ont la qualité de magistrats, notamment dès lors qu'ils sont élus au scrutin majoritaire. Telle était d'ailleurs l'une des raisons qui nous avait conduits à retenir ce mode de scrutin. Toutefois, monsieur le garde des sceaux, l'obligation de motiver ne repose sur aucun précédent. Aucun texte ne l'impose. Ainsi, ni la Constitution de 1958 ni les dispositions de la loi organique du 2 janvier 1959, si mes souvenirs sont bons, ne disposent que la Haute Cour de justice motive les arrêts qu'elle rend.

Par ailleurs, soyons pratiques et concrets. Dans cette Cour de justice de la République siègeront trois magistrats parmi les plus hauts de la hiérarchie judiciaire française ; c'est dire s'ils connaîtront le droit - je vous prie de m'excuser, mes chers collègues - mieux que nous tous, exception faite pour M. Bérille.

**M. Alain Marsaud.** Merci pour les autres !

**M. Pierre Mazeaud,** *président de la commission.* Vous irez un jour à la Cour de cassation !

**M. André Fanton,** *rapporteur.* Monsieur Marsaud, lorsque vous aurez quitté l'Assemblée nationale, ce que je n'espère pas, vous irez siéger à la Cour de cassation. Mais, pour l'instant, vous n'avez pas l'expérience et l'ancienneté des magistrats qui la composent. C'est sûrement une erreur de la hiérarchie de ne pas vous y avoir nommé plus tôt. *(Rires.)*

Quoi qu'il en soit, en attendant le moment où vous serez à la Cour de cassation - je souhaite que cela n'arrive pas trop vite, parce que je préfère que vous restiez ici - ...

**M. Alain Marsaud.** Merci !

**M. Bernard Derosier.** Non !

**M. André Fanton,** *rapporteur.* ... siègeront face à face trois magistrats de très haut niveau et des parlementaires qui auront été élus, sans doute pour leurs talents juridiques, mais peut-être surtout en raison de leur sagesse et de leur expérience. Ne demandez pas, monsieur le garde des sceaux, à ces parlementaires de rédiger des arrêts, de participer à la rédaction juridique de textes, car cela risquerait de nous placer dans des difficultés considérables.

Si l'on veut que les parlementaires jouent véritablement leur rôle au sein de la Cour de justice, il faut leur permettre de statuer selon leur intime conviction, après avoir entendu l'accusation et la défense, d'abord sur la culpabilité des accusés, puis sur les peines à prononcer. La justice sera ainsi mieux rendue - pardonnez-moi de le souligner, monsieur le garde des sceaux - que si on les obligeait à rédiger des arrêts.

M. Bérille nous a indiqué cet après-midi qu'il avait vu rédiger des arrêts à quinze personnes lorsqu'il appartenait à la chambre civile de la Cour de cassation. En l'occurrence, nous ne serons pas en chambre civile de la Cour de cassation. Je ne souhaite pas qu'il y ait une judiciarisation totale de la Cour de justice de la République. Laissez donc les représentants du peuple s'exprimer ; pour qu'ils s'expriment, laissez-les voter.

**M. Alain Marsaud.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23 corrigé.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Monsieur le président, nous allons aborder, avec l'examen des articles 32 et 33, un sujet délicat qui a fait l'objet de longues discussions au sein de la commission des lois.

En séance publique même, cet après-midi, alors que nous pensions en terminer avant vingt heures, une suspension de séance a été demandée et, finalement, la séance a été levée et la suite du débat renvoyé à ce soir. Pour faire le point avec les membres du groupe UDF, je vous demande, à mon tour, une suspension de séance d'une demi-heure. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** Monsieur Hiest, maintenez-vous votre demande d'une demi-heure ?

**M. Jean-Jacques Hiest.** Disons une vingtaine de minutes, monsieur le président.

### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à vingt et une heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures vingt.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

### Article 32

**M. le président.** « Art. 32. - Dans les conditions et formes déterminées par le titre I<sup>er</sup> du livre troisième du code de procédure pénale, les arrêts de la Cour de justice de la République peuvent faire l'objet de pourvois en cassation qui sont portés devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Francis Delattre.

**M. Francis Delattre.** Monsieur le président, j'ai demandé à intervenir sur l'article 32 parce que, dans la discussion générale, un seul représentant du groupe de l'Union pour la démocratie française a pris la parole alors qu'il y en avait deux du groupe communiste.

Je saisis cette opportunité pour exprimer un point de vue probablement minoritaire,...

**M. Bernard Derosier.** Ultra-minoritaire !

**M. Francis Delattre.** ... mais que j'ai l'intention de défendre avec beaucoup de conviction.

J'étais, comme beaucoup d'entre nous, partisan de la justice « ordinaire » pour les crimes et délits commis par les ministres.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Très bien !

**M. Francis Delattre.** Dès lors qu'un choix différent a été fait, puisque nous avons créé une cour de justice...

**M. Jacques Brunhes.** D'exception !

**M. Francis Delattre.** ... d'exception, pour employer un mot que personne ne veut vraiment prononcer.

**M. Jacques Brunhes.** Je l'ai utilisé !

**M. Francis Delattre.** ... deux problèmes de fond se posent.

Le premier est celui de la légitimité, comme l'ont dit plusieurs collègues. Nous avons une cour de justice composée de magistrats professionnels de la Cour de cassation et de douze parlementaires. Ils interviennent à un moment de la procédure où les faits reprochés, peut-être incriminés, ont fait l'objet de décisions de la commission



des requêtes et de la commission d'instruction, l'une et l'autre composées de magistrats de la Cour de cassation ; les arrêts de renvoi de la seconde peuvent, selon l'article 23, faire l'objet de pourvois en cassation. Ils interviennent donc à la fin d'un processus de décisions à la fois juridictionnelles et d'instruction.

La Cour de justice va se prononcer. Comme toute décision, celle qu'elle va prendre peut être fort critiquable. On peut être choqué que le double degré de juridiction ne soit pas assuré, que les droits de la défense ne soient pas entièrement respectés. Mais reconnaissez, mes chers collègues, que ces griefs découlent du choix initial : pour nombre d'entre nous, il fallait donner compétence aux juridictions normales, soumises à toutes les procédures d'appel et de cassation. Dès lors que nous sommes dans l'exception, le problème de légitimité est de savoir si les décisions prises par une cour d'essence majoritairement parlementaire peuvent être déferées à la Cour de cassation.

Il y a affrontement de deux légitimités : celle des nommés – même si nous avons le plus grand respect et la plus grande considération pour les membres de la Cour de cassation – et celle des élus. Si nous devons trancher en dernier ressort – et la construction même de ce projet de loi conduit à le faire à l'article 32 – je pense que nous devons le faire en faveur de la légitimité des élus.

Le deuxième problème de fond est d'ordre technique. Nombreux ont été ceux qui ont formulé un grief grave : la Cour de cassation se prononce sur actes manifestement contraires au droit, en quelque sorte de non-droit. Je ne peux pas croire que douze parlementaires, choisis par leurs pairs, aidés par leurs trois collègues de la Cour de cassation, puissent faire de telles erreurs. En tout cas, ce n'est pas l'idée que je me fais des collègues qui vont nous représenter et du travail qui pourrait se faire à la Cour de justice de la République.

Le problème technique est le suivant : quelle sera la juridiction de renvoi ? Personne n'a pu me répondre. Ce pourrait être la Cour de justice de la République différemment composée, mais qui peut rendre un jugement identique. Nous entrions alors dans une situation de conflit où toutes les procédures seraient considérées par nos concitoyens comme dilatoires, des manœuvres pour que l'on aboutisse jamais. Notre volonté de faire en sorte que les ministres, comme tous les citoyens, puissent être jugés pour des faits contraires à la loi se trouverait remise en cause.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Delattre !

**M. Francis Delattre.** C'est dommage, monsieur le président, car j'ai encore beaucoup à dire !

Je n'accepte pas du tout le terrorisme qui consiste à dire : le Conseil constitutionnel va forcément censurer cette mesure. *(Applaudissements sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. André Fanton, rapporteur.** Très bien !

**M. Francis Delattre.** Sur l'ensemble de ces bancs, à droite, nous sommes tous d'accord pour dire que de nombreuses décisions récentes du Conseil constitutionnel sont des erreurs manifestes. Par exemple – le rapporteur l'a rappelé devant la commission des lois – nous avions imposé un seuil s'agissant du financement public des partis politiques le Conseil constitutionnel n'en a pas voulu. Nous avons vu ce que cela a donné !

**M. Jacques Brunhes.** On ne va pas refaire le débat !

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Delattre.

**M. Francis Delattre.** C'est dommage, monsieur le président !

**M. le président.** Vous pourrez intervenir sur les amendements, mais sur l'article vous ne disposez que de cinq minutes.

**M. Francis Delattre.** Je pensais que les minorités pouvaient encore s'exprimer à l'Assemblée nationale ! *(Rires.)*

**M. le président.** C'est le règlement !

**M. Francis Delattre.** Les décisions de la Haute Cour de justice n'étaient pas susceptibles d'appel. Or, la Cour de justice de la République va la remplacer.

Cet argument terroriste n'est pas sérieux.

**M. le président.** Concluez, monsieur Delattre !

**M. Francis Delattre.** Je vais conclure, monsieur le président.

Je soutiendrai avec la dernière énergie l'amendement du rapporteur, qui fera en sorte que l'Assemblée nationale ne se retrouve pas, à l'occasion d'un article apparemment anodin, dans une situation totalement ambiguë et non conforme à l'idée que je me fais du Parlement dans notre pays. *(Applaudissements sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. Christian Dupuy.

**M. Christian Dupuy.** Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne dirai pas, comme mon collègue Delattre, que je vais défendre un point de vue minoritaire, car j'espère bien réussir à convaincre un certain nombre des collègues de mon groupe.

L'article 32 du projet qui nous est soumis fait l'objet d'un amendement présenté par André Fanton.

L'amendement proposé et soutenu avec talent et intelligence par le rapporteur de la commission des lois et déjà repoussé par celle-ci vise à faire en sorte que les arrêts qui seront prononcés par la Cour de justice de la République ne soient susceptibles d'aucun recours, pas même de pourvoi en cassation.

Les arguments excellemment développés par André Fanton et par Pierre Mazeaud à l'appui de cet amendement, les solides raisons évoquées par Jean-Pierre Michel, Dominique Bussereau et Raoul Béteille pour adopter ledit amendement n'ont pas emporté l'adhésion de la commission des lois.

L'Assemblée doit se ranger aux motifs qui nous ont conduits à repousser l'amendement et qui sont les suivants.

L'objet de la réforme constitutionnelle votée par le Congrès cet été et qui a abouti à la création de la Cour de justice de la République était de permettre que les ministres commettant des crimes ou délits de droit commun dans l'exercice de leurs fonctions ministérielles soient jugés selon une procédure la plus proche possible, précisément, du droit commun.

Il ne faut plus que les Français aient le sentiment que leurs ministres sont au-dessus des lois et bénéficient d'une sorte de statut privilégié, voire d'impunité...

**M. Grégoire Carneiro.** Très bien !

**M. Christian Dupuy.** ... d'où la nécessité d'une procédure plus souple, plus rapide, plus efficace.

Prétendre atteindre cet objectif en privant précisément les ministres de ce droit de recours devant la juridiction suprême dont tous les justiciables disposent relève pour le moins du paradoxe.

On ne se rapproche pas du droit commun en privant une catégorie de justiciables, fussent-ils ministres, d'un droit « commun » à tous les autres citoyens. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Michel Bouvard.** C'est de l'amnistie par anticipation !

**M. Christian Dupuy.** La deuxième raison qui doit nous conduire à repousser cet amendement, c'est le risque d'inconstitutionnalité.

J'entends bien les arguments de ceux qui défendent l'amendement et qui disent, avec raison, que la représentation nationale n'a pas à se préoccuper systématiquement et par avance de la sanction éventuelle du Conseil constitutionnel.

Mais tel n'est pas le sens de mon propos.

Quand bien même le Conseil constitutionnel n'existerait pas, nous aurions le devoir, avant le vote de toute loi, de nous interroger sur la conformité des dispositions que nous nous apprêtons à voter avec notre Constitution et, au-delà, avec les principes fondamentaux du droit français.

Ces principes fondamentaux ne sont pas une vue de l'esprit. Ils sous-tendent l'ensemble de notre droit, de nos lois, de nos règlements, de la jurisprudence de nos tribunaux. Ils sont l'une des bases essentielles de nos institutions et constituent la pierre angulaire de notre Etat de droit.

Cela est encore plus vrai s'agissant d'un principe conditionnant l'exercice des droits de la défense et la cohérence de la jurisprudence qui s'instaurera au fil des ans dans un domaine, celui du droit pénal, dont je rappelle qu'il doit toujours être d'interprétation restrictive.

Les majorités passeront et modifieront, au gré du choix des électeurs, la composition de la Cour de justice de la République. La Cour de cassation demeure. Si nous ne sommes pas partisans d'un gouvernement des juges, nous ne pouvons pas *a contrario* accepter une justice des politiques.

Rappelons-nous l'arrêt Canal qui entraîna la dissolution de la Cour militaire de justice, juridiction d'exception dont les arrêts n'étaient pas susceptibles de pourvois en cassation.

La loi que nous allons voter ne doit pas, sous prétexte de ne pas protéger outre mesure les ministres de la République lorsqu'ils se rendent coupables de violations de la loi pénale, apparaître, à l'opposé, comme restrictive des libertés et des droits de la défense les plus élémentaires dont dispose tout autre citoyen.

Enfin, nous ne devons certes pas légiférer dans la crainte perpétuelle d'être contredits par le Conseil constitutionnel ; mais mon honneur de Français souffrirait de voir une loi votée par notre Parlement dénoncée un jour par une juridiction supranationale telle que la Cour européenne des droits de l'homme, comme attentatoire au droit et aux libertés.

La France, qui a offert au monde les Droits de l'homme, ne doit pas prêter le flanc à une telle accusation, à une telle humiliation.

**M. Bernard Derosier.** Très bien !

**M. Christian Dupuy.** Les leçons dans ce domaine, la France a à en donner, non à en recevoir !

Ainsi, quels que soient le talent et les arguments développés par André Fanton, qui ne peuvent qu'ébranler chacun d'entre nous, nous ne devons pas nous laisser entraîner à remettre en cause le contrôle qu'exerce en

droit, et non en fait, la Cour de cassation sur les décisions de justice rendues par toutes les juridictions françaises ayant à connaître de faits relevant du droit commun. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

**M. Jean-Pierre Philibert.** M. Dupuy vient de rappeler excellemment l'enjeu de l'article 32 et de l'amendement n° 24 sur lesquels nous allons devoir nous prononcer. Il l'a à juste titre situé sur le terrain non pas politique, mais juridique. Car il n'y a pas de problème politique ; c'est un problème de droit qui nous est posé à nous, parlementaires d'un Etat de droit. Et c'est bien de l'Etat de droit qu'il s'agit ici aujourd'hui.

Je ne reviendrai pas sur qu'a dit M. Dupuy. Et je n'ai pas peur, monsieur Delattre, de la censure du Conseil constitutionnel. J'observe tout de même – on n'a pas suffisamment insisté sur ce point – que, s'agissant d'une loi organique, elle sera automatiquement soumise au Conseil constitutionnel.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Tout à fait !

**M. Jean-Pierre Philibert.** Notre excellent président de la commission des lois, Pierre Mazeaud, prompt en d'autres temps à nous rappeler l'avis du Conseil d'Etat, ne l'a pas encore fait sur ce point, mais je crois savoir qu'il s'est prononcé à l'unanimité pour l'existence de voies de recours devant la Cour de cassation.

Je n'évoquerai pas non plus les principes généraux du droit, auxquels nous sommes légitimement attachés, selon lesquels tout justiciable, quel qu'il soit, doit pouvoir bénéficier de voies de recours.

**M. Daniel Picotin.** C'est le minimum !

**M. Jean-Pierre Philibert.** Je tiens simplement à rappeler, parce que cela n'a pas été fait, l'importance de la Cour de cassation.

La Cour de cassation, mes chers collègues, est la garantie de l'unité du droit dans notre pays. Et par ce rôle d'unification, elle est la garante de l'Etat de droit. Qu'advient-il si, aucune voie de recours n'existant, sur une même affaire, un ministre était condamné tandis qu'on invoquerait, par exemple, la prescription des faits pour un de ses collaborateurs déferé, lui, devant les juridictions de droit ordinaire ? Imaginez-vous l'imbroglio juridique auquel nous serions inévitablement confrontés ?

Cette affaire soulève une certaine passion, qui est celle du juriste. Mais la raison conduit à adopter le texte du Gouvernement qui prévoit des voies de recours. Non seulement c'est la sagesse, mais il y va de notre honneur de parlementaire d'un Etat de droit auquel nous sommes légitimement attachés. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Derosier.

**M. Bernard Derosier.** Contrairement à M. Philibert, je n'interviendrai pas en juriste, mais en élu, en homme de bon sens, et j'aurai une approche politique.

Je me suis déjà exprimé cet après-midi dans le débat général sur l'intention affirmée en commission par M. Fanton. Je veux insister encore sur quelques arguments.



D'abord, qu'il n'y ait pas d'équivoque : il s'agit d'un amendement non pas du rapporteur, car la commission l'a rejeté, mais de M. Fanton. Cette décision n'a bien entendu pas force de loi. Il faut qu'il y ait débat dans l'hémicycle – et nous l'avons en ce moment – et que nous procédions à un vote.

Par ailleurs, certains de mes collègues socialistes et moi-même, nous nous sommes demandés, depuis la fin de la séance de cet après-midi, si nous n'étions pas les otages d'un débat interne à la majorité. Il y a, en effet, d'un côté les partisans de la suppression non de la Cour de cassation, comme j'ai failli le dire – je ne voudrais surtout pas faire de peine à tous les adorateurs de la Cour, notamment M. Bétéille qui nous disait l'aimer passionnément – mais de la possibilité du pourvoi en cassation.

Nous avons, disais-je, le sentiment d'être pris en otages. Pour l'instant, il faut résister. Et, délibérément, je me place aux côtés de ceux qui résistent à la volonté du RPR, ou plutôt d'une partie du RPR – nous venons d'entendre l'un de ses membres s'exprimer pour le maintien du texte présenté par le garde des sceaux – d'appliquer sa conception de la justice, une conception qui ne peut surprendre si l'on garde en mémoire M. Peyrefitte et sa loi Sécurité et Libertés ! (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Henri de Richemont.** M. Delattre, lui, est UDF !

**M. Bernard Derosier.** La Cour de sûreté de l'Etat était aussi un des hauts lieux où pouvait se pratiquer cette conception de la justice qui anime certains de nos collègues du RPR !

**M. Michel Bouvard.** Provocateur !

**M. Alain Marsaud.** On a vu l'expérience socialiste en la matière !

**M. Bernard Derosier.** M. Marsaud, trouvez-vous d'abord un domicile ! Après, vous aurez le droit de vous exprimer ! Pour l'instant, permettez que je défende des arguments que, manifestement, vous ne partagez pas mais que partagent les défenseurs de la liberté et de la justice telle que nous la concevons dans un pays comme le nôtre !

**M. Grégoire Carneiro.** Arrêtez de fantasmer !

**M. le président.** Revenons à l'article 32, monsieur Derosier.

**M. Bernard Derosier.** En conclusion, je souhaite vivement (« Tapie ! Tapie ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République) que le débat, si débat il y a, ne soit pas celui du non-dit comme c'est le cas pour l'instant.

Et, pour éviter toute équivoque, je voudrais m'assurer que la suspension de séance demandée à dix-neuf heures trente n'était pas une manœuvre dilatoire imaginée par certains qui pensaient qu'à vingt et une heures trente, les défenseurs des libertés et de la justice seraient moins nombreux (*Protestations et rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République...*)

**M. Daniel Picotin.** C'est raté !

**M. Bernard Derosier.** ... et qu'on pourrait ainsi faire passer une thèse que je condamne.

**M. Grégoire Carneiro.** Toujours aussi manichéen !

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** La contradiction qui est au cœur de ce débat montre combien il est difficile de justifier que l'on rapproche du droit commun le régime de la responsabilité pénale des membres du Gouvernement tout en confirmant une juridiction d'exception qui assure un privilège de juridiction.

Cette contradiction conforte la position que nous avons toujours défendue, à savoir que le respect des principes du droit commun est, qu'on le veuille ou non, la meilleure garantie de justice. Le pourvoi en cassation est un principe de notre droit. Nous sommes donc contre l'amendement tendant à le supprimer.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Bonnacarrère.

**M. Philippe Bonnacarrère.** Vous avez bien senti, mes chers collègues, en écoutant les observations déjà formulées, que le vote auquel nous sommes conviés transcendait la composition des groupes politiques. Nous venons d'entendre un de nos collègues de l'UDF soutenir l'amendement présenté par M. Fanton et un de nos collègues du RPR en défendre le rejet. Il est donc clair qu'il s'agit d'un vote de conscience et non d'un vote politique. D'ailleurs, les groupes, par tradition, laissent toute liberté de vote à leurs membres.

Rappelons aussi que les positions ont évolué et que la commission des lois elle-même était partagée sur ce sujet. Le débat n'a donc pas de caractère politique. Il n'y a pas de position univoque et chacun de nous va se décider en conscience.

Chacun de nous s'interroge sur la part de légitimité que l'on donne aux élus du peuple participant à la Cour de justice de la République et sur le caractère « extraordinaire » de cette juridiction. Si elle est réellement extraordinaire, il est normal que les voies de recours soit différentes de celles prévues par le droit commun. Si, au contraire, on tend à la rapprocher d'une juridiction de droit commun, il faut en aligner les modalités de recours.

Pour ma part, je voterai, en conscience, pour l'amendement du rapporteur parce qu'il est de tradition de dire que la Cour de cassation n'est pas un troisième niveau de juridiction, du moins lorsqu'on raisonne en droit commun.

**M. Michel Bouvard et M. Marc Le Fur.** Très bien !

**M. Philippe Bonnacarrère.** Elle est traditionnellement considérée comme supérieure aux cours d'appel. A partir du moment où la Cour de justice de la République comprend des magistrats de la Cour de cassation, comment pourrait-on demander à celle-ci d'apprécier des dispositions déjà visées par certains de ses membres les plus éminents ? La voie de recours, en l'espèce, conduirait à une situation ingérable.

Quant à l'argument tiré de l'unification de la jurisprudence, il ne me paraît pas s'appliquer ici. Le rôle traditionnel de la Cour de cassation est d'arbitrer entre des juridictions du deuxième degré. Or, par définition, il n'y aura pas quinze ou vingt cours d'appel à travers la France qui auront à connaître de l'affaire.

Enfin, l'équilibre général de ce texte, notamment la faculté d'exercer des recours devant la Cour de cassation pendant toute la durée de la procédure d'instruction, montre qu'il est respectueux des libertés publiques.

**M. Marc Le Fur.** Tout à fait !

**M. Philippe Bonnacarrère.** Par conséquent, en conscience, je n'ai nullement le sentiment que nous touchions en quoi que ce soit aux libertés publiques. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Henri de Richemont.

**M. Henri de Richemont.** C'est parce que j'ai voté tout à l'heure l'amendement de M. Fanton aux termes duquel l'arrêt de la Cour de justice de la République sera rendu

comme un arrêt de la Cour d'assises que, malheureusement, je ne pourrai voter celui-ci. En effet, puisque les juges auront à répondre à des questions et n'auront pas à motiver leurs décisions, le contrôle de la Cour de cassation ne sera un contrôle ni de motivation, ni de qualification, mais uniquement de régularité. Pourquoi les ministres, comme n'importe quel justiciable de la Cour d'assises, n'en bénéficieraient-ils pas ? (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Picotin.

**M. Daniel Picotin.** C'est vrai que les députés de base de la commission des lois sont troublés par l'acharnement qui est mis à supprimer le verrou tout à fait théorique de la Cour de cassation. En fait, le maintien d'une possibilité de cassation ne fait que respecter un principe de base du droit. Qu'en France, en 1993, le Parlement suggère - dans le cadre, il est vrai, d'une juridiction d'exception ; nous sommes tous d'accord pour lui reconnaître ce caractère - d'empêcher qu'on puisse simplement vérifier la régularité du droit appliqué à la procédure, en tant que députés de base, les bras nous en tombent !

Nous allons nous ridiculiser si nous supprimons ce recours. Et nous pourrions être suspectés de vouloir établir une justice politique. Priver le ministre qui sera jugé de toute possibilité de recours est contraire au sens de l'histoire.

En tout état de cause, ce droit restera assez théorique, car il y a bien peu de chances pour que des magistrats d'une telle qualité commettent des erreurs manifestes de droit. Néanmoins, il est bon que le principe soit maintenu. C'est l'évidence, mais il vaut mieux parfois être du côté de M. de La Palice que de faire trop d'intellectualisme ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** MM. Fanton, Mazeaud et Bêteille ont présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 32 :

« Les arrêts rendus par la Cour de justice de la République ne sont susceptibles que de pourvoi en révision. »

La parole est à M. André Fanton.

**M. André Fanton, rapporteur.** Je ne fais preuve d'aucun acharnement dans cette affaire. Nous discutons d'un texte important, tout le monde l'a reconnu, et important, je le pense, pour l'équilibre de notre juridiction.

En présentant mon rapport, j'ai rappelé, monsieur le garde des sceaux, la déclaration que vous aviez faite le 7 juillet dernier, en réponse au président de la commission des lois. Il vous semblait que nous aurions un bon équilibre si les pourvois en cassation étaient reçus pour toute la période précédant le jugement. C'est ce que la commission a fait.

Aujourd'hui, le Gouvernement revient sur ce système que vous aviez vous-même proposé, monsieur le garde des sceaux. Examinons les conséquences qu'aurait l'adoption du projet tel que vous nous le présentez.

M. Bêteille cet après-midi nous a rappelé les termes du code de procédure et nous a dit quelles seraient les conséquences. Elles sont claires.

L'article 32 du projet dispose : « les arrêts de la Cour de justice de la République peuvent faire l'objet de pourvois en cassation qui sont portés devant l'assemblée plé-

nière de la Cour de cassation. » Or l'article L. 131-4 du code de l'organisation judiciaire précise : « Lorsque le renvoi est ordonné par l'assemblée plénière - il s'agit bien de cela - la juridiction de renvoi doit se conformer à la décision de cette assemblée sur les points de droit jugés par celle-ci. »

Qu'est ce que cela signifie en clair ? Que, alors que nous aurons constitué une Cour de justice avec trois magistrats de la Cour de cassation et douze parlementaires, il faudra, si un arrêt est cassé par l'assemblée plénière de la Cour de cassation, constituer une nouvelle Cour de justice de la République qui n'aura d'autre pouvoir que de dire que la Cour de cassation avait raison.

Nous réélirons douze parlementaires, députés et sénateurs, auxquels s'adjoindront trois nouveaux magistrats de la Cour de cassation et nous aboutirons à cette situation extravagante où la volonté de la Cour de justice de la République aura été bafouée - je dis bien bafouée - par la Cour de cassation. *Mais non ! sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre* car celle-ci saura que les parlementaires saisis de nouveau devront s'incliner. (*Applaudissements de nouveau sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Monsieur le garde des sceaux était-ce la peine d'instituer une juridiction particulière et originale, comprenant des parlementaires, si, en définitive et quoi qu'il arrive, le dernier mot appartient à la Cour de cassation ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Il fallait, comme le préconisait M. Brunhes, décider tout de suite que les ministres seraient désormais justiciables de la Cour de cassation et ne pas s'encombrer d'une cour de justice avec des parlementaires ! Les parlementaires seront des potiches ! Personnellement, je ne veux pas ! (*Mêmes mouvements.*)

Au cours du débat, l'un d'entre nous s'est interrogé - sans pour autant le craindre, a-t-il précisé - sur ce que penserait le Conseil constitutionnel ? Tel autre a parlé de la Cour européenne des droits de l'homme.

Nous avons échappé à la Cour de justice de Luxembourg, mais de justesse ! (*Sourires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Vraiment, je reste perplexe devant ce genre de raisonnement. Le Parlement devra-t-il, sur chaque texte, se demander si, par malheur, le Conseil constitutionnel va ne pas l'aimer, si, par malheur, la Cour européenne des droits de l'homme va y trouver à redire ou si, par malheur, la Cour de justice de Luxembourg va le condamner ? A quoi allons-nous servir si nous nous autocensurons ? Votons !

On a rappelé, que le Conseil constitutionnel serait automatiquement saisi de ce texte puisqu'il s'agit d'une loi organique. Mais, si nous nous demandons en permanence ce que va penser le Conseil constitutionnel, nous risquons de ne pas aller très loin ! De toute façon, le Conseil - M. Delattre l'a dit tout à l'heure - ne doit pas être considéré comme la Bible et les Évangiles ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Le moins qu'on puisse dire est que certaines de ses décisions, si elles sont, du point de vue juridique, admirablement rédigées, ne sont pas tout à fait conformes au bon sens et au droit. Je prendrai pour exemple la décision qu'il a rendue le 11 janvier 1990 concernant le financement des dépenses électorales. Le Parlement avait, dans sa sagesse - et nous n'étions pas alors la majorité - décidé que, pour bénéficier des mesures concernant le financement des campagnes électorales et des partis politiques, il faudrait avoir obtenu des résultats égaux ou supérieurs à



5 p. 100 des suffrages exprimés. Le Parlement avait pris là une décision de bon sens. C'est une disposition que nous ne connaissons bien puisque, nous tous, quand nous sommes candidats aux élections, nous sommes remboursés qu'à la condition d'avoir obtenu plus de 5 p. 100 des suffrages. Qu'a dit le Conseil constitutionnel ? Qu'en raison du seuil choisi cette disposition était de nature à entraver l'expression de nouveaux courants d'idées et d'opinions ! Et, naturellement, au nom de cet admirable sophisme juridique, il a annulé la disposition en question.

Grâce à cela, un homme d'imagination, avocat de profession - mais cela n'a rien à voir (*Sourires*) - a imaginé de présenter des candidats partout, alors même qu'il a été lui-même déclaré inéligible...

**M. Jean-Jacques Hyest.** Par le Conseil constitutionnel !

**M. André Fanton, rapporteur.** ... faute de remplir les conditions requises. Mais il se moque éperdument de cette inéligibilité : elle ne l'empêchera pas de recevoir prochainement 7 millions - je dis bien 7 millions de nouveaux francs parce que le Conseil constitutionnel a, au nom du droit, pris une décision contraire au bon sens, à l'égalité et à la justice (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Qu'on cesse donc de supputer ce que fera le Conseil constitutionnel. Laissons-le statuer ! Laissons-le trancher ! Et nous verrons si nous avons raison, ou s'il a tort ! Que risquons-nous, mes chers collègues ? Une censure du Conseil constitutionnel ?

Notre collègue Dupuy nous a dit tout à l'heure que cela le rendait triste. Moi cela m'est complètement indifférent ! Le Conseil constitutionnel fait son métier ; nous faisons le nôtre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Nous sommes législateurs. Nous sommes là pour représenter nos électeurs.

**M. Michel Bouvard.** Très bien !

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Fanton !

**M. Bernard Pons.** Laissez s'exprimer le Parlement, monsieur le président !

**M. André Fanton, rapporteur.** Je vais conclure, monsieur le président. Mais c'est un sujet dont le moins qu'on puisse dire est qu'il est important puisque huit de nos collègues sont intervenus sur l'article 32.

Il s'agit là, naturellement, d'un vote juridique, puisque l'article concerne la Cour de cassation et traite de la procédure. Mais nous avons connu, dans le passé, des votes qui, lorsqu'ils ont été émis, apparaissaient comme juridiques et qui, quelques mois ou quelques années plus tard, ont entraîné de graves conséquences politiques pour le Parlement et pour l'image des parlementaires dans l'opinion publique. Je ne prétends pas qu'il faille légiférer sous la pression de celle-ci ; il faut simplement se demander comment elle percevra les décisions que nous prenons.

Quand nous avons voté, à votre demande, monsieur le garde des sceaux, la révision de la Constitution qui nous conduit aujourd'hui à examiner ce projet de loi organique, notre ambition était simple : poser le principe que, pour les hommes politiques et les ministres qui auraient commis des crimes ou des délits dans l'exercice de leurs fonctions, la justice devait être aussi éloignée que possible des pressions politiques et rendue le plus vite possible, pour que personne ne croie que nous essayions en permanence de nous protéger mutuellement.

Allons jusqu'au bout ! Nous avons prévu toutes les protections juridiques possibles tout au long de la procédure : les pourvois en cassation contre toutes les décisions de la chambre d'instruction, les nullités pour qu'il n'y ait vraiment aucun malentendu. Il s'agit maintenant de faire en sorte que les jugements ou les arrêts qui seront rendus par la Cour de justice de la République soient tels que les parlementaires qui y auront participé sachent que leur vote est décisif. Ils prendront leurs responsabilités. La Cour de justice de la République, ce n'est pas seulement du droit ; c'est aussi de la politique ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Monsieur Fanton, vous venez de défendre votre amendement. J'aimerais que vous indiquiez maintenant à l'Assemblée, en tant que rapporteur, quel a été l'avis de la commission.

**M. André Fanton, rapporteur.** Malgré mes efforts, la commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je veux d'abord remercier tous ceux qui se sont exprimés.

Avec beaucoup de sérénité et dans le souci, qui est le vôtre à tous, de rechercher le bien commun, je reconnais que les deux écoles qui se sont manifestées ont des arguments. J'avais moi-même indiqué lors du débat de juin, en réponse à une question de M. le président de la commission des lois, qu'il pourrait être envisagé de limiter le pourvoi aux seules décisions de la commission d'instruction.

Pour lever les doutes, le Gouvernement a consulté le Conseil d'Etat. L'avis de ce dernier a été formel et unanime : le recours en cassation est obligatoire, parce qu'il s'agit d'une matière pénale.

Deuxième élément : le renvoi doit se faire devant une cour autrement constituée - c'est la raison d'être des suppléants.

Je me dois de rappeler aussi - je sais que cela ne fait pas plaisir à tous, mais je le dis pour mémoire - que les lois organiques sont obligatoirement soumises au Conseil constitutionnel.

**M. André Fanton, rapporteur.** Certes !

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** M. Béteille a analysé, avec beaucoup de compétence, le pourvoi en cassation du point de vue du juge. C'est un aspect important, mais il faut aussi l'envisager du point de vue du justiciable. Celui qui est condamné doit avoir la certitude qu'il n'y a pas d'erreur de droit. Dire que la Cour de justice ne peut pas se tromper, ce serait une injustice qui laisserait planer un doute permanent. Comment accepter que des membres du Gouvernement puissent être condamnés pénalement alors même qu'une erreur de droit affecterait la décision rendue par la Cour de justice ? Imagine-t-on un membre du Gouvernement condamné à une forte peine d'emprisonnement à la suite d'une erreur de droit ? Imagine-t-on, par ailleurs, un ministre poursuivi devant la Cour de justice de la République et un membre de son cabinet poursuivi devant une juridiction de droit commun pour des faits identiques ? Qu'advient-il si les jugements étaient dissemblables et que la Cour de cassation ne puisse intervenir pour unifier le droit ?

Le contrôle de la Cour de cassation imposera aux juges de la Cour de justice de la République de se soumettre, non pas, comme cela a été indiqué dans le rapport de

vosre commission, aux magistrats de la Cour de cassation, mais à la règle de droit, dont les juges de la Cour pourraient avoir la tentation de s'abstraire, transformant la Cour de justice de la République en une juridiction purement politique.

Mesdames, messieurs les députés, je reconnais la valeur des arguments avancés par les deux écoles. Mais, pour les raisons que je viens d'exposer, le Gouvernement vous demande de rejeter l'amendement de M. Fanton et de suivre l'avis de la commission des lois. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Mes chers collègues, si, ces jours derniers, d'aucuns ont critiqué le Parlement, allant jusqu'à dire que les députés ne s'intéressaient pas toujours aux débats, nous apportons ce soir la preuve du contraire : nous sommes nombreux dans cet hémicycle pour parler d'une question qui, il est vrai, est aussi difficile qu'importante.

Nous avons déjà eu un débat approfondi en commission des lois. Dans sa majorité, celle-ci a suivi le Gouvernement et retenu le pourvoi.

On m'a dit que je n'avais pas lu la note du Conseil d'Etat. Non, en effet, je n'en ai pas eu connaissance, et je croyais savoir que de telles notes étaient secrètes.

Quant à ceux, cher collègue Dupuy, qui nous disent que, s'il n'y avait pas de pourvoi, nous risquerions de nous retrouver devant une juridiction supranationale, je leur répondrai que je ne vois pas pourquoi on ne s'adresserait pas aussi à une juridiction supranationale s'il y a un pourvoi ! Mais où est la souveraineté française ?

Chacun s'est exprimé en conscience. Mais revenons à l'origine du texte. S'il nous a été proposé de modifier la Constitution, c'est qu'on s'était aperçu - et l'opinion publique tout entière également - que le fonctionnement de la Haute Cour était insuffisant pour sanctionner les délits, voire les crimes, commis par les membres du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions. Au vu, en effet, de certaines affaires, les unes arrêtées par l'amnistie, les autres interrompues pour d'autres raisons, l'opinion publique s'est interrogée et n'a pas manqué de dire que les parlementaires se protégeaient. Chacun sait combien l'antiparlementarisme s'est développé à ces occasions. « Ils se protègent, ils protègent leurs amis » disait-on.

Dans sa sagesse, le Gouvernement nous a proposé une modification constitutionnelle, et nous l'avons suivie, même si nous avons modifié quelques dispositions, n'étant pas de ceux qui considèrent qu'il faut accepter les textes du Gouvernement en l'état - sinon, autant supprimer le Parlement !

En réalité, donc, vous nous avez proposé, monsieur le garde des sceaux, un texte destiné à répondre - c'est là un aspect politique, et le rôle du Gouvernement est politique - à une demande de l'opinion publique : que les hommes politiques cessent de se protéger !

C'est la raison pour laquelle, tout en maintenant l'existence de la Haute Cour de justice, mais pour le seul Président de la République et dans le seul cas de haute trahison, vous nous avez proposé de créer la Cour de justice de la République.

Avec raison, vous avez souhaité qu'elle soit composée non seulement d'hommes politiques, mais aussi de magistrats - les plus hauts magistrats français, à savoir des membres de la Cour de cassation.

Nous avons suivi le Gouvernement dans cette réforme constitutionnelle. A cet égard, vous avez bien voulu accepter la notion de juridiction extraordinaire, je dirais même presque - et je me tourne vers mon collègue Bêteille - de « juridiction d'exception ».

Nous ne sommes pas dans le droit commun, et je rejoins mon ami Brunhes en lui disant qu'effectivement le débat est là.

De deux choses l'une. Ou bien nous ne faisons aucune différence, décidant que tout délit et tout crime commis par un membre du Gouvernement, même dans l'exercice de ses fonctions, devait relever des juridictions pénales, à savoir le tribunal correctionnel ou la cour d'assises - mais nous n'avons pas voulu qu'il en fût ainsi - ou bien, et c'est ce que nous avons décidé, nous créons, conformément à la proposition du Gouvernement, une juridiction exceptionnelle, dérogeant aux juridictions de droit commun. Sinon, pourquoi modifier la Constitution ? C'était simple : il n'y avait qu'à saisir les juridictions correctionnelles et les cours d'assises.

Nous avons donc suivi le Gouvernement : d'une part, cela nous paraissait raisonnable ; d'autre part, nous considérons en conscience qu'il fallait une juridiction exceptionnelle et dérogeant.

Mais alors, ce que nous avons voulu d'un côté, nous ne pouvons pas le supprimer de l'autre. Or le problème de ce soir est simple : faut-il que nous soyons à nouveau condamnés par l'opinion publique au motif que, tout en ayant une juridiction dérogeant au droit commun, nous utilisons les procédures du droit commun pour faire durer les choses ? Faut-il, autrement dit, qu'on nous accuse encore de nous protéger d'une façon différente ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

C'est à cette opinion publique que nous devons penser, car c'est elle qui nous a conduits à modifier les choses. Sans certaines affaires, comme le sang contaminé ou l'affaire Nucci, nous en serions restés au système de la Haute Cour.

Si nous voulons sortir du droit commun, il faut avoir le courage de répondre au souhait de l'opinion publique. En aucun cas, nous ne devons lui donner une nouvelle fois l'impression de nous protéger,...

**M. Richard Cazenave.** C'est vrai !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** ... non pas, cette fois, par une quelconque amnistie, mais par des durées de procédure qui seraient jugées insupportables.

Y a-t-il quelque raison à ce que les ministres soient particulièrement protégés quand il s'agit de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ? Faut-il qu'ils soient protégés comme le voudrait le droit commun ? Je réponds : « Non ! » Ou alors, il fallait les faire juger par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

C'est une lourde responsabilité qui nous incombe ce soir, même s'il est de fait - je le rappelle pour éviter que certains ne cherchent à nous donner une leçon de droit comme à propos de la soumission des lois organiques au Conseil constitutionnel - que le Sénat aura son mot à dire au cours des navettes.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Le Sénat a son point de vue !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Sans doute, mon cher collègue, et ce point de vue est éminemment respectable. Je n'ai jamais prétendu le contraire, mais je pourrai ou bien le suivre, ou bien le combattre.



Je soulignerais un dernier élément, car c'est un débat qui mérite l'attention de tous, et je suppose qu'aucun d'entre nous n'est là pour faire autre chose que d'y participer. De même que nous avons suivi avec attention ce qui a été dit par les uns et les autres, nous attendons qu'on écoute ce que nous disons, même si nous n'avons pas tous le même sentiment sur le fond des choses.

Il nous est arrivé, dans notre vie parlementaire, d'avoir des débats où, au-delà de la défense de la République, nous défendions ce que nous considérions comme la morale. Ici, c'est bien à un problème de morale que nous sommes confrontés, et je maintiens que nous n'avons pas le droit de montrer à l'opinion publique que nous cherchons à nous protéger par des moyens détournés. (*Protestations sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

De plus, mes chers collègues, la situation deviendrait tout à fait particulière, voire intenable, si, la Cour de justice étant saisie de plusieurs affaires concernant divers membres d'un gouvernement, l'une d'entre elles était renvoyée devant la Cour de renvoi. En effet, nous avons décidé, lorsque nous avons modifié la Constitution, qu'il y aurait une cour de justice: la Cour de justice de la République! Or, en l'espèce, il y aurait deux Cours de justice de la République!

Vous me répondrez, certes, que cela n'a pas grande importance. Sans doute! Mais ceux qui le disent sont ceux-là mêmes qui ont peur de la décision du Conseil constitutionnel!

Sur ce point, je rejoins tout à fait le rapporteur. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Alors nous légiférer en fonction de ce que va dire le Conseil constitutionnel? Libre aux uns et aux autres de faire des recours!

**M. Hubert Grimault.** C'est lamentable!

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** C'est peut-être lamentable, mon cher collègue, mais nous sommes en droit d'exprimer notre pensée.

Je vous le dis, parce que je le pense profondément, en votant comme sans doute vous allez le faire, c'est-à-dire en vous prononçant en faveur du pourvoi en cassation, vous donnerez à l'opinion publique une image (« Mais non! » sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre) qui n'est pas celle qu'il nous appartient, sur le plan moral, de donner. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République. - Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, contre l'amendement n° 24.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Je serai moins éloquent que M. le président de la commission des lois.

**Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.** Et moins long!

**M. Jean-Jacques Hyest.** En effet, je vais être très bref.

Dans ce débat, deux conceptions du droit s'affrontent qui, l'une et l'autre, sont respectables et qui ont été enseignées dans les facultés de droit à ceux qui ont suivi des études de philosophie du droit: d'une part, il y a une conception positiviste du droit selon laquelle le droit doit être au service de la société pour l'organiser; d'autre part, il y a une conception selon laquelle le droit est au service des personnes.

Il en découle un certain nombre de grands principes extrêmement anciens, notamment celui du recours évoqué par plusieurs de nos collègues. Ce principe, qui exis-

tait déjà dans le droit romain et qui a continué à être appliqué dans le droit médiéval, est une constante. Cela a été complètement oublié.

Comme je l'ai dit en commission, ce n'est pas pour de basses raisons politiques que je suis en faveur d'une position plutôt qu'en faveur d'une autre. Et il en est de même pour Pierre Mazeaud. J'admets qu'il y ait des conceptions du droit différentes et qu'elles s'affrontent. Mais je prétends que certains principes sont au-dessus des contingences politiques. Et même si ces principes présentent des inconvénients, il faut savoir expliquer à l'opinion publique qu'ils fondent le droit et la démocratie.

Si nous transignons sur ces principes pour répondre au souhait de l'opinion publique, nous manquerions à notre devoir d'hommes politiques, de parlementaires.

J'admets qu'il y ait des conceptions différentes, mais il ne faut pas pousser les démonstrations trop loin. En tout cas, par fidélité aux principes qui fondent notre droit et en dépit des inconvénients du dispositif proposé - mais peut-être pourra-t-il être amélioré lors de la navette - je crois qu'il faut maintenir le pourvoi en cassation. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, après toutes ces interventions, je crois que l'Assemblée est suffisamment informée.

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé:

« Compléter l'article 32 par l'alinéa suivant:

« La Cour de cassation doit statuer dans un délai de trois mois. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** L'amendement n° 31 prévoit que la Cour de cassation dispose d'un délai de trois mois pour donner sa réponse. Ainsi, il ne sera pas possible d'invoquer la longueur des délais.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, puisqu'il vient d'être déposé.

Je tiens tout de même à faire observer au Gouvernement que c'est le genre d'amendement dont on nous a souvent dit par le passé qu'il était difficilement recevable parce qu'il ne comportait pas de sanction.

En effet, que se passera-t-il si la Cour de cassation ne statue pas dans le délai de trois mois? Rien du tout, naturellement! On constatera seulement qu'elle n'a pas statué!

Je rappelle que la législation française comporte une disposition selon laquelle, en matière de recours électoral, les tribunaux administratifs doivent se prononcer dans un délai de six mois. Or ce délai est rarement respecté, et personne n'y peut rien!

Par ailleurs, monsieur le garde des sceaux, vous nous présentez cet amendement comme étant de nature à accélérer les choses. Mais supposons un instant que la Cour de cassation casse un arrêt dans le délai de trois mois. Il faudra alors réélire des représentants du Parlement à la Cour de justice. Or supposez un instant - j'é mets cette hypothèse afin de nourrir la réflexion que vous aurez à mener au cours de la navette - qu'au sein l'Assemblée nationale, qui votera, comme nous l'avons dit tout à l'heure, en s'efforçant de respecter la configuration politique de l'Assemblée,...



**M. Jacques Brunhes.** C'est impossible !

**M. André Fanton, rapporteur.** J'ai dit « supposez », monsieur Brunhes.

Supposons, dis-je, qu'un groupe politique décide de représenter les mêmes juges, considérant qu'ils n'ont aucune raison d'avoir été désavoués. Que se passera-t-il ? La procédure sera bloquée car la Cour de cassation considérera que les conditions à remplir ne le sont pas, alors que le Parlement, lui, estimera qu'il est souverain et qu'il peut désigner qui il veut !

Alors, monsieur le garde des sceaux, votre amendement est, pardonnez-moi de vous le dire, un amendement de façade, un amendement de décoration, un amendement esthétique - un amendement qui n'a aucune utilité ! A titre personnel, je considère qu'il ne sert à rien. Et comme il sert à rien, si l'Assemblée veut le voter, cela ne pourra pas faire de mal, mais cela n'améliorera pas beaucoup la qualité de la loi organique que nous sommes en train d'élaborer.

Bref, c'est un amendement cosmétique !

**M. le président.** La parole est à M. Bonnacarrère, contre l'amendement.

**M. Philippe Bonnacarrère.** Nous venons d'avoir, à propos de l'amendement précédent, un débat sur le caractère extraordinaire ou non de la Cour de justice de la République.

Il nous a été exposé, et c'est l'avis qui a prévalu, que les principes généraux du droit pénal devaient être appliqués, que l'on devait donc rester dans le cadre de l'exercice normal des recours devant la Cour de cassation.

M. Mazeaud a rappelé que l'opinion publique souhaitait que les ministres ayant commis des infractions puissent être poursuivis, et c'est d'ailleurs pourquoi nous avons modifié la Constitution. Mais, dès lors que nous avons retenu la logique du pourvoi en cassation, c'est-à-dire le droit commun en matière de recours, je ne comprends pas la proposition du Gouvernement. L'amendement n° 24 de M. Fanton vient d'être repoussé au motif qu'il ne respectait pas les règles de droit commun en matière de recours. Or maintenant, le Gouvernement nous présente un amendement qui vise justement à ne pas les respecter ! Ceux qui ont demandé le rejet de l'amendement de M. Fanton ont fondé leur argumentation sur une éventuelle position du Conseil constitutionnel. Mais là, le même problème se posera : pourquoi le Conseil constitutionnel ne dirait-il pas demain que, dès lors qu'il y a un principe général d'exercice du recours devant la Cour de cassation, celui-ci doit s'exercer sans limite de délai et qu'il appartient à la Cour de cassation de traiter, comme elle l'entend, le pourvoi en cassation qui lui est soumis ?

A partir du moment où l'amendement de M. Fanton a été rejeté, la logique intellectuelle voudrait que l'on poursuive dans le sens de la même construction juridique et que l'amendement du Gouvernement soit repoussé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 31.

*(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 33

**M. le président.** « Art. 33. - Lorsque la Cour de cassation annule un arrêt rendu par la Cour de justice de la République, elle renvoie le procès et les parties devant celle-ci, composée de juges titulaires ou suppléants autres que ceux qui ont rendu l'arrêt annulé. »

« Les dispositions du second alinéa de l'article L. 131-4 du code de l'organisation judiciaire sont applicables. »

MM. Fanton, Mazeaud et Bérèille ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 33. »

Cet amendement tombe.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Monsieur le président, je n'avais pas déposé d'amendement à cet article, comptant qu'il ne serait pas adopté.

Cet article dispose que la Cour de cassation « renvoie le procès et les parties devant celle-ci ». Comme je l'ai déjà dit à M. le garde des sceaux, il n'y a pas des « parties », mais une partie. Par conséquent je propose, comme à l'article 24, qu'aux mots « le procès et les parties » soit substitué les mots : « l'affaire ».

Comme quoi les qualités juridiques ne sont pas toujours là où on le pense ! *(Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

**M. Charles de Courson.** Quelle outrecuidance !

**M. le président.** Cet amendement serait donc ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 33, substituer aux mots : "le procès et les parties", le mot : "l'affaire". »

Est-ce exact, monsieur le rapporteur ?

**M. André Fanton.** C'est cela !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Sagesse !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement présenté par M. le rapporteur.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement adopté.

*(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 34

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 34.

## TITRE III

### DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 34. - Les magistrats à la Cour de cassation, les conseillers d'Etat et les conseillers maîtres à la Cour des comptes admis à l'honorariat en cours de mandat continuent à siéger jusqu'à l'expiration de celui-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

*(L'article 34 est adopté.)*

#### Après l'article 34

**M. le président.** M. Fanton, rapporteur, et M. Mazeaud ont présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« L'article 2 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice est ainsi rédigé :

« Après chaque renouvellement, l'Assemblée nationale élit douze juges titulaires et six juges suppléants.

« Après chaque renouvellement partiel, le Sénat élit douze juges titulaires et six juges suppléants.

« Le scrutin est secret. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

« Il est procédé dans les mêmes formes au remplacement des juges, titulaires ou suppléants, dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal pour quelque cause que ce soit. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** L'amendement n° 30 a été déposé à la suite de la réflexion que nous avons menée sur l'élection des juges parlementaires de la Cour de justice de la République.

Nous nous sommes demandé s'il ne serait pas opportun d'aligner le système que nous avons retenu pour la Cour de justice de la République et celui de la Haute Cour. Je rappelle que les difficultés rencontrées pour élire la Haute Cour tiennent principalement au fait que la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale est requise. Par conséquent, nous proposons d'adapter l'article 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice en précisant que les juges sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30. *(L'amendement est adopté.)*

#### Article 35

**M. le président.** « Art. 35. - À l'article 18 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice, les mots : "et, dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 68 de la Constitution, le visa des dispositions législatives en vertu desquelles est exercée la poursuite" sont supprimés. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 35 :

« L'article 18 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice est ainsi rédigé :

« La résolution des deux assemblées votée dans les conditions prévues à l'article 68 de la Constitution et portant mise en accusation du Président de la République devant la Haute Cour contient l'énoncé sommaire des faits qui lui sont reprochés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** L'amendement n° 26 est de coordination. Dès lors les ministres ne relèvent plus de la Haute Cour de justice, l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 doit être modifié : seul le Président de la République est désormais concerné.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 35.

#### Après l'article 35

**M. le président.** M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« Au début du premier alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice, les mots : "l'alinéa premier de" sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** L'amendement n° 27 est de forme. L'article 68 de la Constitution ne comportant désormais plus qu'un seul alinéa, il convient de lire simplement « article 68 » et non plus « alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 68 ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27. *(L'amendement est adopté.)*

#### Article 36

**M. le président.** « Art. 36. - L'article 26 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

*(L'article 36 est adopté.)*

#### Explications de vote

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Bernard Derosier.

**M. Bernard Derosier.** Dans la discussion générale, nous avons interrogé le Gouvernement sur plusieurs points. Il nous a apporté des réponses au fur et à mesure de l'examen des articles.

Si nous n'avons pas été suivis - et le Gouvernement non plus - dans notre défense de la représentation proportionnelle pour l'élection des magistrats parlementaires siégeant au sein de la Cour de justice de la République, en revanche, nous avons obtenu satisfaction s'agissant du siège de cette Cour de justice, puisque celle-ci ne se réunira pas dans les caves de la Cour de cassation, ce qui nous rassure.

Nous avons également obtenu satisfaction à propos de l'article 32, qui a donné lieu à un large débat. À cet égard, j'en donne acte à M. le président de la commission des lois : nous avons eu sur cet article un débat parlementaire d'une très haute tenue, comme nous en avons trop rarement dans cette institution, et cela est sans doute dû à la qualité de ceux qui sont intervenus. Bien entendu, quelques noms d'oiseaux ont été lancés ici ou là, mais ceux qui les ont proférés sont partis, ce qui montre bien l'aspect quelque peu artificiel de cette confrontation.

Enfin, monsieur le garde des sceaux, vous avez précisé les conditions de saisine de la Cour de justice de la République lorsqu'un ministre serait concerné : il devra

s'agir d'une faute pénale intentionnelle. Cela répond à nos interrogations et c'est une raison suffisante pour qu'en définitive nous votions le texte.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Le groupe communiste confirme le vote négatif qu'il émettra sur le projet de loi organique.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

*(L'ensemble du projet de loi organique est adopté.)*

3

#### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, le 6 octobre 1993, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie.

Ce projet de loi, n° 553, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 23-4 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, un rapport sur le bilan de 1991 des transferts transfrontaliers de déchets.

5

#### DÉPÔT DE PROJETS DE LOI ORGANIQUE ADOPTÉS PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, le 6 octobre 1993, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, adopté par le Sénat, sur le Conseil supérieur de la magistrature.

Ce projet de loi, n° 554, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 6 octobre 1993, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

Ce projet de loi, n° 555, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

6

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi 7 octobre 1993, à neuf heures trente, séance publique :

#### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Question n° 166. - M. Yves Van Haecke attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le projet gouvernemental visant à relever l'âge à partir duquel le salarié peut partir en pré-retraite. Actuellement, cet âge est fixé à cinquante-six ans et deux mois et cinquante-cinq ans par dérogation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle sera la situation des entreprises ayant déposé, au cours des dernières semaines, un plan social prévoyant des pré-retraites dès cinquante-cinq ans, si ce plan social fait l'objet de discussions avec la direction locale du travail et de l'emploi et si la décision finale est retardée au-delà de la date à partir de laquelle s'appliqueraient les nouvelles dispositions. En effet, une application abrupte de celles-ci ne manquerait pas de perturber et la marche de l'entreprise et, plus grave encore, le dialogue social qui avait conduit au projet de plan social.

Question n° 162 - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la colère du conseil départemental de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, qui a du mal à comprendre pourquoi ce département ne figure désormais plus sur la circulaire définissant la liste des départements ouvrant droit à l'indemnité de première affectation pour l'année 1993. En effet, la Seine-et-Marne est gravement déficitaire à la rentrée 1993, puisque selon l'inspection d'académie, 200 enseignants font encore défaut. Cette indemnité, d'un montant annuel de 12 880 francs pour les enseignants des écoles, favorise les demandes d'affectation dans les départements déficitaires mais également le maintien de ces professeurs sur leur affectation. Rappelant que la Seine-et-Marne est le département le plus déficitaire de l'académie de Créteil, avec donc un manque de 200 enseignants formés à la rentrée 1993, il lui demande de bien vouloir réinscrire la Seine-et-Marne sur la liste des départements déficitaires ouvrant droit à l'indemnité de première affectation. Au-delà de l'incitation à venir dans le département, qui est atteinte, supprimer cette indemnité, c'est surtout priver les personnels recrutés en 1992, et déjà en poste dans notre département, d'un avantage sur lequel l'éducation nationale avait mis l'accent pour encourager leur candidature en Seine-et-Marne. Plus que la perte financière, qui place beaucoup d'entre eux en situation difficile, c'est un véritable sentiment d'injustice qui monte.

Question n° 163. - Mme Françoise de Panafieu rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au moment où la France déploie tant d'efforts et d'intelligence pour assurer la présence internationale de notre pays, il est regrettable de constater que la capitale ne dispose pas encore d'un lycée international. Certes, plusieurs dispositions ont été prises par son ministère, mais elles ne



sont que palliatifs et la situation reste insatisfaisante. Une opportunité d'ouverture d'un véritable lycée international existe au lycée Honoré-de-Balzac, boulevard Bessières, dans le 17<sup>e</sup> arrondissement, qui bénéficie, outre d'une expérience pédagogique solide et réussie, du travail d'un personnel qualifié et motivé, d'installations entièrement renouvelées, spacieuses et de qualité, y compris sur le plan des installations sportives, et d'accès faciles (RER - boulevard périphérique...). A l'évidence il y a là le lieu et les hommes pour faire du futur lycée international de Paris une réalité française innovante. Il faut œuvrer à sa réussite car le besoin est urgent. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Question n° 172. - M. François-Michel Gonnor s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de l'absence de réactions de l'inspection d'académie de l'Oise et du rectorat d'Amiens face au comportement anormal et provocateur d'une jeune fille de nationalité marocaine, scolarisée à l'école primaire Alain-Fournier de Noyon (Oise), qui porte le foulard islamique depuis la rentrée de septembre et refuse de participer aux activités sportives, notamment de suivre les cours de natation. Il rappelle que quatorze enfants avaient adopté le même comportement en 1989 dans cette école de l'Oise et que l'importance de la communauté musulmane de cette ville fait craindre - aux enseignants comme aux parents d'élèves - un phénomène de contagion, si l'administration reste aujourd'hui sans réaction devant cette violation du règlement intérieur de l'école et du caractère obligatoire de tous les enseignements.

Question n° 165. - M. Alain Poyart souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une des aberrations du système scolaire français que constitue l'absence de concordance de calendrier entre la durée d'application des mesures spécifiques aux zones d'éducation prioritaires et la révision de la carte scolaire. Les zones d'éducation prioritaires sont mises en œuvre par période de trois ans. Par ailleurs, les opérations d'établissement de la carte scolaire qui aboutissent à la création ou la fermeture de classes sont faites annuellement. Ainsi, à l'intérieur d'une ZEP des suppressions de classes sont possibles. Cette absence de concordance entraîne chaque année des bouleversements qui ne peuvent que nuire à l'efficacité de la politique des zones d'éducation prioritaires, qui se donne pour objet de renforcer l'action éducative dans des zones où les conditions sociales sont telles qu'elles constituent un obstacle à la réussite scolaire des enfants. Ainsi dans la commune d'Hautmont, pourtant entièrement située en zone de développement social des quartiers et en ZEP, plusieurs classes de maternelle et d'enseignement primaire ont-elles été supprimées du fait de la stricte application des critères démographiques. Ne serait-il pas plus rationnel et moins onéreux de profiter de la baisse démographique pour améliorer la qualité de l'enseignement ? C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager une modification des règles de fonctionnement des ZEP afin que la carte soit stabilisée pendant la durée d'application des mesures spécifiques à ces zones et prévoir en la matière quelques expériences pilotes dans les zones les plus sinistrées par la crise économique, par exemple l'académie de Lille.

Question n° 168. - M. Jean-Marie Schléret interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville sur la situation de crise que connaissent, dans un contexte socio-économique dégradé, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). L'application d'un taux directeur très nettement

disproportionné aux besoins croissants et inférieur aux accords collectifs agréés précarise ces établissements. Leurs associations redoutent un désengagement de l'Etat au moment où tout doit être mis en œuvre pour préserver la cohésion sociale. En Meurthe-et-Moselle, où s'est pourtant élaboré un schéma départemental aide sociale - Etat, les budgets 1992 et 1993 ont donné lieu à de nombreux recours. Il lui demande quelles garanties peuvent être données sur l'application des jugements rendus par les commissions interrégionales de tarification et de quelle manière elle entend favoriser les indispensables restructurations.

Questions n° 173. - M. Jean-Claude Gayssot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème des pharmacies en milieu rural. Il y a un an et demi, la pharmacie de la commune de Pujol-sur-Orb, petit village d'un millier d'habitants situé dans les hauts cantons de la vallée de l'Orb, dans l'Hérault, ouvrait ses portes, après six années de démarches du conseil municipal relayant une demande unanime de la population. Le tribunal administratif, au printemps dernier, a fait fermer cette officine qui fonctionnait pour le meilleur profit de la population du canton et de la pharmacienne. Le Gouvernement s'est engagé à agir pour empêcher la fermeture des services publics en zone rurale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette pharmacie et celles qui, ailleurs, sont dans le même cas puissent rouvrir et qu'il n'y ait plus de fermetures.

Question n° 175. - M. Jean-Claude Lenoir souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité d'instituer une véritable politique familiale en France. Parmi les femmes et les hommes qui exercent une activité professionnelle, la majorité d'entre eux souhaitent pouvoir assurer eux-mêmes l'éducation de leurs enfants. Si les deux époux d'un même couple travaillent, c'est que les deux salaires sont nécessaires du simple point de vue économique. L'instauration d'un salaire parental, garantissant une couverture sociale et assorti de possibilités de réinsertion professionnelle, apporterait à ces ménages la possibilité de concilier leurs aspirations. Cet enjeu de société est très important. De trop nombreux exemples de débats lancés mais non approfondis sur ce sujet existent et il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet, d'une part, et sur l'accueil que celui-ci entend réserver à la proposition de loi n° 528 tendant à créer un salaire parental de libre choix, d'autre part.

Question n° 174. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les projets de redéploiement du groupe sidérurgique Usinor-Sacilor et de ses filiales. En effet, actuellement de nombreux mouvements sociaux ont lieu pour dénoncer soit les fermetures de sites, soit des restructurations, notamment le projet de cession de la filiale Nozal. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder l'emploi de cette filiale.

Question n° 180. - M. Didier Boulaud appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le développement du véhicule électrique. Afin d'aider les villes pilotes de ce projet, des crédits ont été alloués par son ministère ainsi que celui de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (l'ADEME). Un fonds spécial de soutien devait également être créé. Aujourd'hui, alors que les villes, notamment celle de Nevers, s'apprêtent à acquérir

des véhicules électriques, l'ADEME ne semble plus prête à participer au financement de l'achat de ces véhicules. Ainsi, il lui demande premièrement, de bien vouloir lui expliquer les raisons d'un tel changement d'attitude vis-à-vis d'un projet promoteur pour l'avenir et, deuxièmement, de reconsidérer la décision concernant la réduction des crédits destinés à l'ADEME et, par conséquent, ceux consacrés au projet.

Question n° 178. - M. Bernard Derosier interroge M. le ministre du logement sur les aménagements à apporter à la loi du 31 mai 1990, dite loi Besson, sur le logement. Cette loi fixe les plafonds de ressources en vue de l'attribution des logements sociaux, plafonds respectés aujourd'hui de façon systématique par la DDE. Les conséquences de cette application ne permettent plus à des familles à revenus moyens, qui ne peuvent prétendre à l'accès au parc locatif privé, de postuler pour un logement social. Aussi, et dans un souci de nécessaire mixité des peuplements des ensembles locatifs, permettant d'éviter certains problèmes de déstructuration urbaine, il est primordial d'introduire une certaine souplesse dans la législation en vigueur sans que soit pour autant remis en question l'accès au logement des familles à faibles ressources. Il l'interroge sur la possibilité de majorer ces plafonds de 50 p. 100 dès lors que la commune comporte sur son sol plus de 30 p. 100 de logements sociaux. Cette solution permettrait aux bailleurs sociaux de pouvoir répondre favorablement à des demandes aujourd'hui irrecevables. Une telle proposition, allant de pair avec la construction de logements complémentaires aux parcs HLM existants, permettrait d'apporter des réponses concrètes aux problèmes qui se posent sur l'ensemble du territoire. Il souhaite connaître ses intentions en la matière.

Question n° 170. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les perspectives d'une desserte complète du territoire national, et notamment de larges parties de l'espace rural, par la future chaîne de télévision éducative qui doit fonctionner prochainement. Au moment où l'aménagement du territoire devient une priorité nationale, où cette chaîne est appelée à rétablir l'égalité entre villes et campagnes en matière éducative et culturelle et où le Gouvernement engage un grand débat sur l'aménagement du territoire, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les programmes de la future chaîne de service public soient à la disposition de tous les Français.

Question n° 161. - M. Patrice Martin-Lalande rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, que partout dans le monde, l'industrie de l'armement est en crise. L'industrie française de l'armement souffre non seulement de la perte de marché à l'exportation mais aussi de lourdes incertitudes sur les commandes de l'état-major. Au GIAT comme dans de nombreuses autres sociétés, une partie des commandes prévues au budget 1993 n'ont pas été engagées, aggravant ainsi le chômage et les risques de disparition de certains sites. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature et le coût des commandes ainsi différées ou annulées à ce jour et les perspectives éventuelles de déblocage d'ici la fin de l'année. Par ailleurs, dans de nombreuses sociétés d'armement, des plans sociaux sont en cours d'adoption, notamment au GIAT. Il souhaite également connaître les instructions qui ont été données à ces sociétés, à la suite des déclarations du Premier ministre demandant le respect dans ces plans sociaux des moyens nouveaux ouverts par le projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Question n° 169. - M. Jean-Pierre Bastiani appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur le centre d'essais du Fauga-Mauzac. Créé au début des années soixante-dix en Haute-Garonne, il est l'un des cinq établissements de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA). Les prévisions initiales pour ce centre portaient sur 400 emplois. Son effectif actuel est de 80. En effet, une chance historique a été perdue durant les années quatre-vingt, lorsque les autorités françaises ont accepté la réalisation en Allemagne d'une installation d'essais importante qui devait être accueillie sur le site du Fauga. Bien au contraire, la crise que traverse l'industrie aérospatiale, conjuguée aux restrictions du budget de la défense, a eu des répercussions graves pour le centre du Fauga, qui a été dans l'obligation d'avoir recours au chômage partiel de son personnel et envisage actuellement des suppressions d'emplois. Devant cette situation, il appelle son attention sur l'urgence d'une réactualisation du programme de délocalisation des activités du centre ONERA de Meudon-la-Forêt (Hauts-de-Seine), prévue depuis fort longtemps sur le site du Fauga, mais qui n'a jamais été mise en œuvre.

Question n° 179. - La situation du GIAT continue d'inquiéter l'ensemble de ses salariés. En particulier, à Tarbes, l'annonce de près de 450 suppressions d'emplois, après tant d'autres, amène à s'interroger sur l'existence même de l'établissement local : en effet, le projet de limiter à dix unités par mois la fabrication des tourelles de char Leclerc à Tarbes et de transférer le surplus dans la Loire ne tient pas compte de la possibilité de produire plus sur place au moindre coût et, donc, fait craindre qu'à court ou moyen terme, ce ne soit la chaîne de montage des tourelles qui soit entièrement transférée, condamnant de fait l'existence de l'établissement tarbais. M. Jean Glavany demande donc à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, avec toutes les organisations syndicales de l'établissement tarbais du GIAT et l'ensemble des élus du département et de la ville, de bien vouloir conforter l'unité de fabrication de tourelles du char Leclerc à Tarbes, en augmentant ses capacités de production et, ainsi, de pérenniser le site du GIAT dans le chef lieu des Hautes-Pyrénées déjà durement touché par la désindustrialisation.

Question n° 167. - M. Marc Le Fur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les grandes difficultés que rencontrent actuellement les agriculteurs pour la récolte de maïs. Des dégâts importants ont été constatés lors des orages des 7, 8 et 9 juin 1993. De plus, le 12 septembre 1993, une tempête d'une force exceptionnelle a ravagé une grande partie des maïs et la maturité de ceux-ci est compromise. Actuellement, le maïs est couché et les pluies incessantes risquent de provoquer des surcoûts de récolte. Si les pluies perdurent, la récolte sera impossible. Cette situation est très préjudiciable pour les entrepreneurs de travaux ruraux qui engagent des frais non prévus et pour les agriculteurs qui craignent de ne pas pouvoir reconstituer leur stock pour l'hiver prochain. En Bretagne, rappelons-le, le maïs, ensilé ou en grain, tient une place majeure dans l'alimentation animale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette situation et les dispositions qu'il envisage de prendre pour atténuer ces graves difficultés.

Question n° 171. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences financières que doivent subir les exploitations situées sur des communes non classées en zones agricoles. Ce classement, arrêté par les instances

communautaires de Bruxelles, a été effectué selon des critères qui ont évolué au cours de ces dernières années : en effet, d'une part, ils faisaient référence aux recensements généraux de l'agriculture de 1982 et, d'autre part, les exploitations ont subi dernièrement des mutations et des évolutions importantes. Cette situation pénalise particulièrement les producteurs ovins dans la mesure où les exploitations situées sur des communes non reconnues zones agricoles défavorisées ne touchent pas l'indemnité spéciale du monde rural. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire évoluer la réglementation en place et s'il envisage une réflexion globale et coordonnée en liaison avec la CEE sur l'avenir des zones agricoles défavorisées et sur les critères à prendre en compte pour ce type de classement. Il serait en outre nécessaire de prévoir d'ores et déjà le versement de la prime du monde rural à l'ensemble des éleveurs ovins. Il en va de l'avenir de cette production, pour qu'elle puisse continuer à occuper et entretenir l'espace rural.

Question n° 176. - M. André Thien Ah Koon interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés de l'université de la Réunion à répondre à la progression des effectifs. Les premières évaluations font état d'un nombre d'étudiants de l'ordre de 17 000 à l'horizon 2 000, c'est-à-dire dans moins de sept ans ; par ailleurs, la capacité d'hébergement, par le CROUS, reste limitée à moins de 900 chambres. Il est bien évident dans ce contexte que les étudiants les plus durement touchés se retrouvent parmi les catégories de populations les plus déshéritées et résidant, en règle générale, dans les zones géographiques les plus éloignées du chef-lieu. La récente rentrée universitaire a permis, une fois encore, de mettre en évidence les faiblesses et carences du système actuel, tant en ce qui concerne les moyens en personnel d'enseignement et ATOS qu'en ce qui a trait aux conditions d'accueil et d'hébergement des étudiants. Le 7 novembre 1992 a été signé, entre l'ensemble des partenaires concernés pour l'Académie de la Réunion, le schéma « Université 2 000 ». Ce texte prévoit, notamment, l'implantation, dans le sud de l'île, des sections IUT et IUFM. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations effectivement arrêtées sur ces questions, lui confirmer le choix d'une délocalisation des premières années universitaires ainsi que le calendrier d'application dans la ligne directe des engagements pris par l'Etat lors de la fermeture de l'EMPR.

Question n° 177. - La loi du 15 janvier 1990 a institué un contrôle des dépenses électorales. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en a été chargée. Dans le cas seulement où elle constate des irrégularités, la Commission saisit le juge ou le parquet, selon les cas énumérés par la loi. Or, appelée à vérifier un grand nombre de comptes dans un temps limité, la Commission peut faire des erreurs. La décision rendue, les comptes sont consultables sur simple demande des tiers. Les consultants peuvent relever des éléments propres à contester la décision de la Commission ou même l'élection elle-même. Ainsi par exemple, certains candidats n'hésitent pas à financer la ou les campagnes d'autres candidats, en vue de disperser notamment le fonds électoral de leurs adversaires. La loi ne l'interdit pas. Mais, seules, l'analyse et la vérification des comptes peuvent amener des tiers à demander l'annulation de l'élection pour atteinte à la sincérité du scrutin ou dépassement du plafond de dépense, en agrégeant les comptes des « faux candidats ». Mme Martine David pose en conséquence deux questions à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire :

ne pense-t-il pas que la Commission devrait elle-même, avec les preuves matérielles dont elle dispose, agréger les comptes de ces candidats et demander le cas échéant au juge d'annuler l'élection pour dépassement du plafond de dépenses autorisé ? Ne pense-t-il pas, enfin, que les délais de recours en annulation devraient être ouverts à la publication des décisions de la Commission ?

Question n° 164. - M. Gilbert Meyer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les débats de la conférence mondiale de Rio. Les partenaires associés à ce tour d'horizon prospectif s'étaient fixé comme objectif la mise en œuvre d'une fiscalité favorisant l'environnement écologique. La France, très certainement, ne voudra pas rester en retrait sur le chemin de ce concept. Des réflexions ont été menées en ce sens tant au niveau national qu'au niveau communautaire, sans pour autant déboucher sur des décisions de mise en œuvre concrète. D'ores et déjà, il lui semble que quelques options pratiques pourraient être initiées afin d'arriver à des résultats immédiats. Il lui demande ainsi que soit examinée la possibilité d'exonérer de la taxe professionnelle les investissements réalisés par les entreprises dans le domaine de la dépollution et de la protection de l'environnement en général, afin de favoriser ce type d'investissements, non prioritaire dans une conjoncture économique difficile, car ne concourant pas directement à la production.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT

## ERRATUM

au compte rendu intégral de la 3<sup>e</sup> séance  
du 28 septembre 1993

(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 51 (3) du 28 septembre 1993)

Page 3373, 2<sup>e</sup> colonne, paragraphe 12, 1<sup>er</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne.

Au lieu de : « J'ai reçu, le 16 septembre 1993, de M. Jean-Louis Masson, une proposition de loi visant à faire coïncider la date des élections cantonales et européennes en 1994 et à reporter les élections municipales de mars à septembre 1995 » ;

Lire : « J'ai reçu, le 16 septembre 1993, de M. Jean-Louis Masson, une proposition de loi visant à reporter les élections municipales de mars à septembre 1995 et à faire coïncider la date des élections cantonales et européennes en 1994. »

## ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 5 octobre 1993)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 15 octobre 1993, inclus, a été ainsi fixé :

**Mercredi 6 octobre 1993**, après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi organique sur la Cour de justice de la République (n° 504-550).

**Judi 7 octobre**, matin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat éventuellement, après-midi, à dix-sept heures et soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi organique sur la Cour de justice de la République (n° 504-550).

**Vendredi 8 octobre**, matin, à neuf heures trente :

Discussion des conclusions du rapport (n° 448) de la commission de la production et des échanges sur la proposition de résolution de M. Jean de Lipkowski (n° 354) portant sur la proposi-



tion de règlement (CEE) du Conseil relative à l'harmonisation et à la rationalisation des procédures décisionnelles des instruments communautaires de défense commerciale, et portant modification des règlements du Conseil applicables en la matière (E-3).

**Mardi 12 octobre**, après-midi, à *seize heures*, après la communication hebdomadaire du Gouvernement, et soir à *vingt et une heures trente* :

Discussion générale du projet de loi de finances pour 1994 (n° 536).

**Mercredi 13 octobre**, après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et soir, à *vingt et une heures trente* :

Suite de la discussion générale et discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1994 (n° 536).

**Jeudi 14 octobre** :

*Matin, à neuf heures trente* :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

*Après-midi à quinze heures et soir à vingt et une heures trente* :

Discussion de l'article 24 du projet de loi de finances pour 1994 (évaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes) et suite de l'ordre du jour du matin.

**Vendredi 15 octobre**, matin, à *neuf heures trente*, après-midi à *quinze heures* et soir à *vingt et une heures trente* :

Suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1994 (n° 536) (\*).

Le jeudi 7 octobre, après-midi, leurs majestés le roi et la reine d'Espagne seront reçus dans l'hémicycle.

Par ailleurs, la conférence des présidents a décidé que la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1994 se déroulera du mardi 19 octobre 1993 au mercredi 17 novembre 1993, conformément au calendrier ci-annexé.

(\*) Les explications de vote et le vote sur l'article d'équilibre (art. 25) du projet de loi de finances pour 1994 auront lieu le mardi 19 octobre à neuf heures trente.

#### CALENDRIER DE LA DISCUSSION DE LA DEUXIÈME PARTIE DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1994 (1)

|                                                                    | Temps<br>d'organisation (2) |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| <b>Mardi 19 octobre</b> (matin, après-midi et soir) :              |                             |
| Tourisme.....                                                      | 2 h 45                      |
| Légion d'honneur et ordre de la Libération.....                    | 0 h 25                      |
| Justice.....                                                       | 4 h 25                      |
| <b>Mercredi 20 octobre</b> (matin, après-midi et soir) :           |                             |
| Fonction publique.....                                             | 3 h 00                      |
| Départements et territoires d'outre-mer.....                       | 6 h 00                      |
| <b>Jeudi 21 octobre</b> (matin, après-midi et soir) :              |                             |
| Agriculture et pêche.....                                          | 10 h 25                     |
| <b>Vendredi 22 octobre</b> (matin, après-midi et soir) :           |                             |
| Coopération.....                                                   | 3 h 10                      |
| Aménagement du territoire.....                                     | 5 h 35                      |
| <b>Lundi 25 octobre</b> (après-midi et soir) :                     |                             |
| Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur..... | 7 h 30                      |
| <b>Mardi 26 octobre</b> (matin, après-midi et soir) :              |                             |
| Anciens combattants et victimes de guerre.....                     | 3 h 45                      |
| Environnement.....                                                 | 3 h 50                      |

Temps  
d'organisation (2)

**Mercredi 27 octobre** (matin, après-midi et soir) :

|                                                   |        |
|---------------------------------------------------|--------|
| Communication.....                                | 3 h 10 |
| Travail, emploi et formation professionnelle..... | 5 h 40 |

**Jeudi 28 octobre** (matin, après-midi et soir) :

|                           |        |
|---------------------------|--------|
| Affaires européennes..... | 3 h 10 |
| Affaires étrangères.....  | 4 h 55 |

**Vendredi 29 octobre** (matin, après-midi et soir) :

|                                 |         |
|---------------------------------|---------|
| Affaires sociales et santé..... | 10 h 30 |
|---------------------------------|---------|

**Mardi 2 novembre** (matin, après-midi et soir) :

|                |        |
|----------------|--------|
| Intérieur..... | 6 h 50 |
|----------------|--------|

**Mercredi 3 novembre** (matin, après-midi et soir) :

|                                                                                                                                                                       |        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Équipement et transports : urbanisme et services communs, transports terrestres, routes, sécurité routière, mer, transport aérien, météorologie, aviation civile..... | 8 h 50 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|

**Jeudi 4 novembre** (matin, après-midi et soir) :

|                                                                                                      |        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Éducation nationale.....                                                                             | 5 h 20 |
| Entreprises et développement économique, petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat..... | 4 h 30 |

**Vendredi 5 novembre** (matin, après-midi et soir) :

|                         |        |
|-------------------------|--------|
| Jeunesse et sports..... | 3 h 20 |
| Ville.....              | 5 h 00 |

**Lundi 8 novembre** (après-midi et soir) :

|                              |        |
|------------------------------|--------|
| Logement.....                | 4 h 40 |
| Culture et francophonie..... | 3 h 45 |

**Mardi 9 novembre** (matin et soir) :

|                                      |        |
|--------------------------------------|--------|
| Culture et francophonie (suite)..... |        |
| Défense.....                         | 6 h 35 |

**Mercredi 10 novembre** (matin et après-midi) :

|                      |  |
|----------------------|--|
| Défense (suite)..... |  |
|----------------------|--|

**Lundi 15 novembre** (après-midi et soir) :

|                                          |        |
|------------------------------------------|--------|
| Enseignement supérieur et recherche..... | 6 h 00 |
|------------------------------------------|--------|

**Mardi 16 novembre** (matin, après-midi et soir) :

|                                                                                                                                                              |        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Services du Premier ministre : services généraux, S.G.D.N., Conseil économique et social, Plan, Journaux officiels, rapatriés.....                           | 3 h 50 |
| Économie et budget : charges communes, services financiers, Imprimerie nationale, monnaies et médailles, comptes spéciaux du Trésor, taxes parafiscales..... | 3 h 35 |

**Mercredi 17 novembre** (matin, après-midi et soir) :

Articles non rattachés, seconde délibération.

1) Le mardi après-midi, la discussion s'engagera à l'issue de la communication hebdomadaire du Gouvernement, et le mercredi après-midi, à l'issue des questions au Gouvernement.

2) Ce temps comprend toutes les interventions dans la discussion des fascicules et des articles rattachés aux crédits (y compris les explications de vote, à la seule exception des amendements) ainsi que l'intervention d'ordre général du Gouvernement.

*Requêtes en contestation d'opérations électorales*

Communication du Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 181 du code électoral  
(Election du 19 septembre 1993)

| CIRCONSCRIPTION                     | NOM DU DÉPUTÉ<br>dont l'élection est contestée | NOM DES REQUÉRANTS                                                                                                                       |
|-------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Loire-Atlantique (8 <sup>e</sup> ). | M. Étienne Garnier.                            | Mme Anne-Cécile Laurent.<br>M. Samuel Rajala.<br>M. Abdelkarim Mahour.<br>M. Franck Albert.<br>M. Boris Normand.<br>Mme Céline Paillard. |

### DÉCISIONS SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

(Communication du Conseil constitutionnel  
en application de l'article L.O. 185 du code électoral)

Décisions n° 93-1164, 1165, 1168 du 6 octobre 1993

(A.N., Hauts-de-Seine, 6<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu 1<sup>re</sup> la requête n° 93-1164 présentée par M. Jean-Michel Granger, demeurant à Puteaux (Hauts-de-Seine), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 mars 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 21 mars 1993 dans la 6<sup>e</sup> circonscription des Hauts-de-Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu 2<sup>e</sup> la requête n° 93-1165 présentée par M. Jean-Noël Boutin, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 24 mars 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 21 mars 1993 dans la 6<sup>e</sup> circonscription des Hauts-de-Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu 3<sup>e</sup> la requête n° 93-1165 présentée par Mme Sylvie Guérin, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 25 mars 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 21 mars 1993 dans la 6<sup>e</sup> circonscription des Hauts-de-Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Nicolas Sarkozy, député, enregistrées comme ci-dessus le 8 avril 1993;

Vu les observations en réplique présentées par Mme Sylvie Guérin, enregistrées comme ci-dessus le 16 avril 1993;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 10 mai 1993;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu le code électoral;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs;

Le rapporteur ayant été entendu;

Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre les mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision;

*Sur la requête de M. Granger:*

Considérant, d'une part, que, à l'appui des conclusions de sa requête tendant à l'annulation de l'élection de M. Sarkozy, M. Granger, qui avait déposé sa candidature à cette élection, se borne à faire état de difficultés rencontrées par lui pour faire imprimer et diffuser ses professions de foi et bulletins, sans présenter aucun grief précis susceptible d'affecter la régularité des opérations électorales contestées; que ses conclusions ne sauraient, dès lors, être accueillies;

Considérant, d'autre part, qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la demande de M. Granger tendant à ce que la législation applicable en matière électorale soit modifiée;

*Sur les requêtes de M. Boutin et de Mme Guérin:*

Considérant que le troisième alinéa de l'article L. 165 du code électoral interdit l'impression et la diffusion pendant la campagne électorale, sous quelque forme que ce soit, de tout tract ou circulaire autre que ceux établis conformément aux dispositions réglementaires prévues par le premier alinéa du même article;

Considérant que M. Sarkozy a fait distribuer aux électeurs de la circonscription, huit jours avant le scrutin, de nombreux exemplaires d'une plaquette intitulée « Le temps de l'action » appelant à voter pour ce candidat; que ces imprimés avaient, ainsi que le reconnaît d'ailleurs M. Sarkozy, le caractère de documents électoraux établis en méconnaissance des dispositions régissant la propagande électorale; qu'il résulte toutefois de l'instruction que la diffusion de ces documents, dont le contenu n'apportait pas au débat électoral d'éléments nouveaux, n'a pas été de nature, compte tenu notamment de l'important écart séparant le nombre de voix obtenu par M. Sarkozy du nombre de suffrages correspondant à la majorité absolue requise au premier tour, à exercer d'influence sur le résultat du scrutin;

Considérant que la diffusion, pendant la campagne électorale, d'une publication de presse intitulée « Neuilly Indépendant » qui paraît périodiquement dans cette ville ne saurait être regardée comme constitutive d'un moyen de propagande irrégulier, alors d'ailleurs que M. Sarkozy, qui y publiait habituellement un éditorial en tant que maire, s'est précisément abstenu de le faire dans les deux numéros qui ont précédé l'élection;

Considérant, enfin, que les conclusions des requérants tendant à ce que des sanctions pénales soient prononcées à l'encontre du candidat élu ne relèvent pas de la compétence du Conseil constitutionnel;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes susvisées doivent être rejetées,

Décide:

Art. 1<sup>er</sup>. – Les requêtes de M. Jean-Michel Granger, de M. Jean-Noël Boutin et de Mme Sylvie Guérin sont rejetées.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 6 octobre 1993, où siégeaient: MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1255, du 6 octobre 1993

(A.N., Lot, 1<sup>re</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Lanouar Dridi, demeurant à Cahors (Lot), déposée à la préfecture du Lot le 6 avril 1993 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 1<sup>re</sup> circonscription du Lot pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Bernard Charles, député, enregistrées comme ci-dessus le 6 mai 1993;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 10 mai 1993;



Vu les observations en réplique présentées par M. Dridi, enregistrées comme ci-dessus le 2 juin 1993 ;

Vu la décision en date du 28 juillet 1993 par laquelle la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé le compte de campagne de M. Charles ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

*Sur la fin de non-recevoir opposée par M. Charles :*

Considérant que la requête de M. Dridi a été déposée à la préfecture du Lot le 6 avril 1993, soit avant l'expiration du délai de dix jours dont cet électeur disposait en application de l'article 33 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 pour saisir le Conseil constitutionnel ; que dès lors, et contrairement à ce que soutient M. Charles, cette requête est recevable ;

*Sur les griefs relatifs au déroulement de la campagne électorale :*

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : « Pendant trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voix de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. À compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de cette collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que si des affiches apposées, au cours de la campagne, sur plusieurs panneaux situés dans la ville de Cahors, l'ont été à l'initiative de la municipalité que dirige M. Charles, candidat élu, cet affichage destiné à informer le public sur la mise en œuvre prochaine de travaux d'aménagement d'un quartier de cette ville, antérieurement décidés, n'est pas constitutif en l'espèce d'une campagne de promotion publicitaire de la nature de celles que prohibent les dispositions précitées du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral ;

Considérant en revanche que la publication, dans un reportage publicitaire inséré au début de l'année 1993 dans l'édition régionale Midi-Pyrénées du magazine « Le Point », d'une lettre par laquelle M. Charles expose le programme de développement de la ville de Cahors que la municipalité qu'il dirige entend mener pour l'année à venir méconnaît les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral ; que toutefois, compte tenu de l'écart des voix, cette circonstance n'a pas été, en l'espèce, de nature à modifier les résultats du scrutin ; Considérant, en second lieu, que si M. Dridi a produit, à l'appui de sa requête, des tracts contenant, pour certains, des imputations mensongères à l'égard de M. Pierre Mas, candidat battu par M. Charles, il n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de son allégation selon laquelle ces tracts auraient été diffusés de façon massive la veille du second tour de scrutin ; que, par suite, le grief tiré de ce que cette diffusion aurait été de nature à influencer sur le choix des électeurs ne peut être retenu ;

*Sur les griefs relatifs au financement de la campagne électorale :*

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral : « Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte des dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord, même tacite, de celui-ci, par les personnes physiques ou morales, les groupements et partis qui lui apportent leur soutien... » ;

Considérant, d'une part, que, dans le dernier état de ses conclusions, M. Dridi ne conteste pas que M. Charles a inclus, dans le compte de campagne qu'il a établi, le montant des dépenses correspondant à l'édition d'étiquettes informatiques issues des listes électorales ainsi qu'à l'utilisation d'une machine à affranchir ; qu'il est constant que ledit compte retrace également les frais de réalisation et d'envoi d'une plaquette destinée aux plus jeunes électeurs ; que si le requérant émet des doutes quant à la validité des facturations correspondantes, il n'apporte à l'appui de ses allégations aucun élément de nature à remettre en cause la régularité du compte de campagne de M. Charles ;

Considérant, d'autre part, que les dépenses exposées par la ville de Cahors et correspondant à l'affichage mentionné ci-dessus ne peuvent être regardées comme étant au nombre de celles que visent les dispositions précitées de l'article L. 52-12 ; que par suite, et contrairement à ce que soutient M. Dridi, le coût de cet affichage n'avait pas à être inclus dans le compte de campagne de M. Charles ;

*Sur les griefs relatifs au déroulement des opérations électorales :*

Considérant que ces griefs ont été soulevés par M. Dridi postérieurement à l'expiration du délai de dix jours qui lui était imparti par les dispositions de l'article 33 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 pour saisir le Conseil constitutionnel ; qu'ils ne sont par suite, pas recevables ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. Dridi doit être rejetée ;

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. - La requête de M. Lanouar Dridi est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 6 octobre 1993 où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

#### Décision n° 93-1308 du 6 octobre 1993

(A.N. Marne, 6<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Bernard Stasi, demeurant à Epervain (Marne), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993, dans la 6<sup>e</sup> circonscription de la Marne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Martin, député, enregistré comme ci-dessus le 12 mai 1993 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Stasi, enregistré comme ci-dessus le 28 juin 1993 ;

Vu le mémoire complémentaire en défense présenté par M. Martin, enregistré comme ci-dessus le 28 juillet 1993 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 6 août 1993 ;

Vu le nouveau mémoire présenté par M. Stasi, enregistré comme ci-dessus le 9 septembre 1993 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067, du 7 novembre 1958 modifiée, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral, issu de l'article 7 de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 : « le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement » ;

Considérant d'une part, qu'il résulte de l'instruction, et notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote des communes de Vinay et La Chapelle-sous-Orbais, que



les électeurs qui ont voté dans ces deux bureaux n'ont pas procédé à l'émargement prescrit par les dispositions précitées : que l'inobservation de ces formalités ne permet pas, en l'espèce, au juge de l'élection d'être assuré de la sincérité des opérations électorales ;

Considérant d'autre part, qu'il résulte de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote des communes de Mondement et Courjeonnet que les mêmes listes ont été utilisées pour plusieurs scrutins successifs, sans que les emplacements réservés à la signature des électeurs pour chaque scrutin soient clairement distingués ; qu'en particulier, le nombre des émargements apposés lors des opérations électorales qui se sont déroulées dans ces deux communes le 28 mars 1993 est invérifiable, tout comme d'ailleurs celui des votes émis le 21 mars lors du premier tour de scrutin ; que le juge de l'élection ne peut, en l'espèce, être assuré de la sincérité des opérations électorales dans ces bureaux ; qu'il y a lieu, par suite, de tenir également pour irréguliers l'ensemble des suffrages émis dans ces bureaux ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de retrancher les suffrages émis dans les bureaux précités, soit 310, du nombre des suffrages exprimés dans les circonscriptions, lequel s'établit dès lors à 32 682 ; que la majorité se situe alors à 16 342 voix ; que M. Martin n'a obtenu, après la rectification ci-dessus mentionnée, que 16 315 voix ; que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs invoqués par M. Stal, celui-ci est fondé à demander l'annulation des opérations électorales en cause ;

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'élection législative à laquelle il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 6<sup>e</sup> circonscription de la Marne est annulée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 6 octobre 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

#### Décision n° 93-1324 du 6 octobre 1993

(A.N., Côte-d'Or, 3<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Roland Carraz, demeurant à Chenôve (Côte-d'Or), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 3<sup>e</sup> circonscription de la Côte-d'Or pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Lucien Brenot, député, enregistrées comme ci-dessus le 27 avril 1993 ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Carraz, enregistrées comme ci-dessus le 18 mai 1993 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 8 juin 1993 ;

Vu le nouveau mémoire présenté par M. Carraz, enregistré comme ci-dessus le 18 juin 1993 ;

Vu les observations complémentaires en défense présentées par M. Brenot, enregistrées comme ci-dessus le 2 juillet 1993 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur les griefs relatifs au déroulement du scrutin :

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction, et notamment d'une observation portée au procès-verbal des opérations électorales de la commune de Genlis, que le début du second tour de scrutin a été perturbé dans cette commune, entre 8 heures et 8 h 25, par la présence de trois individus qui n'ont

quitté le bureau de vote qu'après l'intervention de la gendarmerie ; qu'en égard toutefois au caractère imprécis ou contradictoire des attestations versées au dossier, il ne résulte pas de l'instruction que cet incident a privé des électeurs de la possibilité de voter ;

Considérant, en deuxième lieu, que si M. Carraz soutient que, dans les premier et deuxième bureaux de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur, les enveloppes destinées à recueillir les suffrages des électeurs étaient distribuées à ces derniers par les scrutateurs, en méconnaissance des dispositions de l'article L.62 du code électoral, il n'est ni établi, ni d'ailleurs allégué que cette irrégularité a favorisé des manœuvres ou des pressions sur les électeurs ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'instruction qu'un électeur a voté par erreur dans le troisième bureau de Chevigny-Saint-Sauveur, alors qu'il était inscrit dans le deuxième bureau de cette commune ; que toutefois cette erreur a été immédiatement relevée et mentionnée sur la liste d'émargement ; que cette seule circonstance ne suffit pas à établir que l'identité des électeurs n'a pas été vérifiée dans cette commune ; que ce défaut de vérification n'est pas davantage établi, contrairement à ce que soutient M. Carraz, pour la commune de Genlis, dans laquelle le requérant n'allègue d'ailleurs pas que des électeurs non inscrits sur les listes électorales auraient pris part au vote ;

Sur les griefs relatifs aux listes d'émargement :

Considérant que M. Carraz fait valoir que, dans les bureaux de vote des communes de Marsanay, Cessay-sur-Tille, Quétigny, Aiseray, Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Magny-sur-Tille et Pluvault, le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne est supérieur à celui des émargements, alors que les procès-verbaux ne font pas état d'une telle différence ;

Considérant d'une part, qu'il résulte de l'instruction, et notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux en cause, que la différence est en réalité d'une unité dans chacune des quatre premières communes précitées ; qu'elle est de sept à Chenôve ; que si, dans le premier bureau de Chevigny-Saint-Sauveur, le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne mentionné au procès-verbal est de 660, alors que la liste d'émargement ne comporte que 657 signatures, une électrice dont le nom fait l'objet d'un émargement pour le seul premier tour a formellement attesté n'avoir voté qu'au second et avoir signé par erreur dans la case prévue pour le premier ; qu'ainsi l'écart constaté dans ce bureau est de deux suffrages ; qu'au total, la différence entre le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans les urnes de ces différents bureaux et celui des émargements s'élève à treize ; qu'il y a lieu, par suite, de déduire treize suffrages, tant du total des suffrages exprimés, lequel s'établit ainsi à 38 530, que du nombre des voix recueillies par le candidat proclamé élu, qui se trouve ramené à 19 300 ; qu'après cette rectification, M. Brenot conserve cependant l'avantage sur M. Carraz qui a obtenu 19 230 suffrages ;

Considérant d'autre part, que les discordances relevées par le requérant dans les documents électoraux de la commune de Magny-sur-Tille trouvent en réalité leur origine dans l'utilisation de la même liste pour plusieurs scrutins, certains électeurs du second tour n'ayant pas signé à l'emplacement prévu ; que l'examen de ces documents permet d'établir que dans cette commune, ainsi que le soutient M. Brenot, le nombre total des émargements figurant sur les listes est égal à la somme de ceux mentionnés à ce titre par les procès-verbaux des scrutins successifs ; qu'en particulier celui de 269 pour Magny-sur-Tille correspond aux mentions figurant aux procès-verbaux établis le 28 mars 1993, lesquels comportent notamment la signature des délégués de M. Carraz et ne contiennent aucune observation ; qu'ainsi, et contrairement à ce que ce dernier soutient, ce nombre doit être tenu pour exact et aucun redressement n'est à opérer au titre de cette commune ;

Considérant, en revanche, qu'il résulte de l'examen de la liste d'émargement du bureau de vote de la commune de Pluvault que cette même liste a été utilisée pour quatre scrutins successifs, sans que les emplacements réservés à la signature des électeurs pour chaque scrutin soient clairement distingués ; qu'ainsi, le nombre des émargements apposés lors des opérations électorales qui se sont déroulées dans cette commune le 28 mars 1993 est invérifiable, tout comme d'ailleurs celui des votes émis le 21 mars, dès lors que de nombreux électeurs ont signé en dehors

des colonnes prévues pour chacun de ces deux tours de scrutin ; que le juge de l'élection ne peut en l'espèce être assuré de la sincérité des opérations électorales dans ce bureau, lesquelles doivent, dès lors, être annulées ; qu'il convient par suite de retrancher les suffrages correspondants, soit 182, du nombre des suffrages exprimés dans la circonscription, lequel s'établit dès lors à 38 348, compte tenu des rectifications précédemment opérées, et de diminuer le total des voix recueillies par M. Brenot et M. Carraz du nombre des suffrages qui leur ont été attribués dans le bureau en cause, soit respectivement 110 et 72 ; qu'après cette rectification, M. Brenot conserve néanmoins sur M. Carraz un avantage de 32 suffrages ;

*Sur le grief relatif au dépouillement du scrutin :*

Considérant que le requérant fait état de la méconnaissance, dans la commune de Longchamps, des dispositions de l'article L. 65 du code électoral prescrivant le regroupement par paquet de 100 des enveloppes contenant les bulletins et la lecture à haute voix des bulletins extraits des enveloppes ; qu'il n'est fait aucune mention d'une telle méconnaissance dans les procès-verbaux ; qu'il n'est ni établi, ni même allégué que cette circonstance a été de nature à favoriser des fraudes ou des erreurs dans le décompte des suffrages ;

*Sur le grief tiré du défaut de contresing de certains bulletins nuls :*

Considérant que le contresing, par les membres du bureau, des enveloppes réglementaires trouvées vides dans l'urne n'est requis par aucune disposition législative ou réglementaire, non plus que leur production en annexe aux procès-verbaux ; qu'ainsi le grief tiré de ce que de telles formalités n'ont pas été effectuées dans certains bureaux est inopérant ; que s'il est exact que, dans sept bureaux, des bulletins blancs et des bulletins annulés n'ont pas été contresignés, contrairement aux prescriptions de l'article L. 66 du code électoral, il résulte de leur examen qu'ils ont été à bon droit exclus du décompte des suffrages exprimés dans ces différents bureaux, aucune observation ou réclamation n'ayant d'ailleurs été consignée à leur propos aux procès-verbaux correspondants ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. Carraz doit être rejetée ;

Decide :

Art. 1<sup>er</sup>. - La requête de M. Roland Carraz est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par la Conseil constitutionnel dans sa séance du 6 octobre 1993 où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

**MODIFICATION  
À LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE,  
ANNULATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu le 6 octobre 1993 du Conseil constitutionnel, en application de l'article LO 185 du code électoral, notification d'une décision portant annulation de l'élection législative des 21 et 28 mars 1993 dans la 6<sup>e</sup> circonscription de la Marne à la suite de laquelle M. Philippe Martin avait été proclamé élu.

**MODIFICATION  
À LA COMPOSITION DES GROUPES**

(*Journal officiel*, lois et décrets, du 7 octobre 1993)

GRUPPE RÉPUBLIQUE ET LIBERTÉ

(22 membres au lieu de 23)

Supprimer le nom de M. Philippe Martin.

**COMMISSION D'ENQUÊTE  
SUR LES DÉLOCALISATIONS À L'ÉTRANGER  
D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**

BUREAU DE LA COMMISSION

Dans sa séance du mardi 5 octobre 1993, la commission d'enquête sur les délocalisations à l'étranger d'activités économiques a pris acte de la démission de M. Antoine Rufenacht de son poste de vice-président et a nommé en remplacement M. Erienne Garnier.

| ABONNEMENTS                                                                                                                                                                               |                                             |                        |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|------------------------|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| EDITIONS                                                                                                                                                                                  |                                             | FRANCE<br>et outre-mer | ETRANGER |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Codes                                                                                                                                                                                     | Titres                                      | Francs                 | Francs   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                                                                                                                                                                           | <b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>    |                        |          | <b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br>- 03 : compte rendu intégral des séances ;<br>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.<br><br><b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br>- 05 : compte rendu intégral des séances ;<br>- 35 : questions écrites et réponses des ministres.<br><br><b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.<br>- 27 : projets de lois de finances.<br><br><b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. |
| 03                                                                                                                                                                                        | Compte rendu ..... 1 an                     | 114                    | 912      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 33                                                                                                                                                                                        | Questions ..... 1 an                        | 113                    | 594      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 83                                                                                                                                                                                        | Table compte rendu ..... 1 an               | 55                     | 95       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 93                                                                                                                                                                                        | Table questions ..... 1 an                  | 54                     | 103      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                                                                                                                                                                           | <b>DEBATS DU SENAT :</b>                    |                        |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 05                                                                                                                                                                                        | Compte rendu ..... 1 an                     | 104                    | 574      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 35                                                                                                                                                                                        | Questions ..... 1 an                        | 103                    | 375      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 85                                                                                                                                                                                        | Table compte rendu ..... 1 an               | 55                     | 89       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 95                                                                                                                                                                                        | Table questions ..... 1 an                  | 34                     | 57       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                                                                                                                                                                           | <b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b> |                        |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 07                                                                                                                                                                                        | Série ordinaire ..... 1 an                  | 704                    | 1 707    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 27                                                                                                                                                                                        | Série budgétaire ..... 1 an                 | 213                    | 334      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                                                                                                                                                                           | <b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>                 |                        |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 09                                                                                                                                                                                        | Un an ..... 1 an                            | 703                    | 1 668    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION<br>28, rue Deseix, 75127 PARIS CEDEX 15<br>Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00<br>ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77<br>TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS |                                             |                        |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.                                                                                                                |                                             |                        |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Tout paiement à la commande facilitera son exécution<br>Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination        |                                             |                        |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

Prix du numéro : 3,50 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



